Nº 63906

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 8. le Code de la sécurité sociale;
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Rapport de la Commission de l'Education nationale, de la	
	Formation professionnelle et des Sports (27.6.2013)	2
2)	Annexes	51

*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(27.6.2013)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Pierre MELLINA, Jean-Paul SCHAAF, Mme Tessy SCHOLTES et M. Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 7 février 2012 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 26 mars 2012.

Le projet a été en outre avisé par le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) en date du 26 mars 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 27 novembre 2012.

Lors de sa réunion du 27 septembre 2012, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. Le 21 février 2013, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. Le même jour, la Commission a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme nouveau rapporteur du projet de loi. La Commission a poursuivi ses travaux les 7 et 14 mars 2013, avant d'adopter une série d'amendements parlementaires le 21 mars 2013.

Ces amendements parlementaires ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 18 juin 2013. La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 20 juin 2013, avant d'adopter le présent rapport le 27 juin 2013.

т

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La réforme de l'enseignement fondamental de 2009 a été accomplie par l'adoption de trois lois distinctes: celle relative à l'obligation scolaire, celle portant organisation de l'enseignement fondamental et celle concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'est avéré assez vite que la reprise par l'Etat du personnel des écoles fondamentales, géré administrativement par les communes jusqu'en 2009, constituait un défi qui allait nécessiter des adaptations qui font l'objet principal du projet de loi sous rubrique.

Tout d'abord, le projet de loi permettra aux fonctionnaires communaux en service dans les écoles fondamentales, notamment à ceux de la carrière de l'éducateur, de l'éducateur gradué et à ceux appartenant à une autre carrière du personnel des écoles, d'opter pour être repris par l'Etat, alors qu'à l'heure actuelle une telle reprise est seulement possible pour les employés communaux ainsi que pour les salariés au service des communes. Cette mesure garantira à ses bénéficiaires une certaine mobilité, réduira le nombre de conventions à conclure entre les communes et l'Etat et contribuera à renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. D'après les relevés des conventions conclues entre le ministère de l'Education nationale et les communes, une centaine de fonctionnaires communaux pourraient bénéficier de cette mesure.

Le présent projet entend créer également, à l'instar de la réserve de suppléants existant d'ores et déjà en matière d'enseignement, une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne

a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige.

Ensuite, le projet de loi vise à créer une base légale pour l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental pour assurer les cours de natation. En effet, ces derniers doivent être mentionnés parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. Cette mesure permettra aussi de régler la répartition entre l'Etat et les communes des frais générés par leurs interventions pédagogiques retenues par l'organisation scolaire de l'enseignement fondamental adoptée par le conseil communal et approuvée par le ministère de l'Education nationale.

Par ailleurs, le projet de loi introduit plus de stabilité et d'équité dans la réglementation régissant l'affectation du personnel enseignant et éducatif. En effet, selon les dispositions légales en vigueur, les affectations et réaffectations annuelles des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, se font à l'échelle nationale. Certes, lors de la mise en œuvre de la procédure telle que prévue par les textes législatifs en vigueur, il a été veillé à garantir la stabilité des équipes pédagogiques en place et à limiter les réaffectations de chargés de cours dans la mesure du possible. La procédure en place permet toutefois de générer des réaffectations annuelles de chargés de cours sur base d'une mobilité nationale. Le projet de loi innove en ce sens que désormais, le ministre affecte, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un membre du personnel enseignant et éducatif dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Pour garantir une certaine stabilité des équipes au niveau régional, le bureau régional de l'inspection les répartira annuellement dans le cadre de ses écoles. En même temps, dans le souci d'une répartition équitable du personnel le mieux formé sur tout le pays, il est envisagé de modifier la procédure d'affectation des instituteurs dans le sens d'une attribution prioritaire des instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs.

Un des objectifs de la réforme initiée par les lois du 6 février 2009 était aussi de constituer un corps d'instituteurs formés et habilités à intervenir dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Or, parmi les instituteurs en place, habilités à enseigner au cycle 1 ou aux cycles 2 à 4, certains aimeraient acquérir l'autorisation à enseigner dans tous les cycles, ce qui d'ailleurs leur conférerait une flexibilité dont l'enseignement fondamental ne pourrait que profiter et qui correspondrait aux objectifs visés par les lois de 2009. D'autre part, un certain nombre de membres de la réserve de suppléants, détenteurs d'un diplôme d'instituteur les habilitant à enseigner au seul cycle 1 pourraient de cette façon acquérir l'autorisation de pouvoir enseigner comme futur instituteur aux cycles 2 à 4 également, ce qui augmenterait également leurs chances de se classer en rang utile lors du concours de recrutement réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le présent projet crée le cadre légal pour permettre l'octroi des autorisations mentionnées ci-dessus aux postulants pendant une période transitoire, après au moins trois années d'expériences professionnelles dans l'enseignement et suite à un examen comprenant plusieurs épreuves.

Finalement, le projet de loi sous rubrique visait à réformer l'organisation de la surveillance de l'enseignement fondamental, assurée actuellement par les membres de l'inspectorat. Cette réorganisation de l'inspectorat s'est avéré nécessaire, car, dans la foulée de la mise en œuvre des lois de février 2009, ses membres n'arrivent plus à remplir de manière à satisfaire les nombreuses missions qui leur incombent, leurs responsabilités ayant par ailleurs notablement augmenté par la mise en vigueur des lois précitées. Ainsi, le projet de loi prévoyait la création de 16 directions régionales de l'enseignement fondamental comptant autant de directeurs régionaux. Chaque direction régionale aurait un service d'inspection des écoles qui aurait assuré les missions d'inspection, alors que le directeur régional aurait exercé une fonction dirigeante, comparable à celle d'un directeur d'un établissement secondaire. Or, dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il faut attendre que les conclusions soient tirées de la première évaluation des réformes de 2009 avant de légiférer à nouveau. Il propose donc de scinder en deux le projet de loi de manière à évacuer rapidement les questions de personnel. Le second volet, celui concernant la réforme de l'inspectorat, serait réservé aux mesures constituant une réforme du régime de l'enseignement fondamental de 2009 et attendrait la discussion sur la première évaluation des mesures de réforme de 2009.

Comme il sera exposé sous le point VI, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports s'est déclarée d'accord avec cette proposition et a donc supprimé les

articles du projet de loi se rapportant à la réforme de l'inspectorat, ne retenant que les articles relatifs aux questions de personnel.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CFEP) a émis son avis le 26 mars 2012. Elle s'étonne du fait que des adaptations aussi importantes et nombreuses soient devenues nécessaires à peine trois ans après la mise en vigueur de la réforme de l'enseignement fondamental. Elle constate que les six premiers des objectifs consistent en des redressements plus ou moins techniques, alors que le septième, c'est-à-dire la restructuration proposée de l'inspectorat, représente une véritable réforme fondamentale du système actuel. Partant, la CFEP propose de scinder le projet en deux et d'attendre les résultats de l'évaluation de l'enseignement fondamental avant de légiférer sur l'inspectorat.

La CFEP approuve la majorité des adaptations techniques. Elle émet cependant une critique concernant l'introduction des instructeurs de natation dans la liste du personnel intervenant dans les écoles. En effet, si elle approuve la régularisation de leur situation, elle n'est pas d'accord que cette mesure ne se limite qu'aux seuls instructeurs de natation engagés avant le 15 septembre 2012 et à ceux ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Ensuite, la CFEP ne peut marquer son accord en ce qui concerne les modifications envisagées de la procédure d'affectation des instituteurs tendant à attribuer prioritairement les instituteurs nouvellement recrutés aux communes dont le corps enseignant compte le plus faible pourcentage en instituteurs. Cette mesure entraverait les critères d'affectation prévus à l'article 8 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Jusqu'ici, les instituteurs nouvellement nommés à la fonction ont été affectés exclusivement selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et sur base de leurs préférences exprimées pour les différents postes vacants qu'ils briguent.

Nous n'analyserons pas les remarques de la CFEP concernant l'inspectorat, étant donné que ces articles ont été rayés du projet de loi.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) est intervenu le 26 mars 2012. Concernant la réforme de l'inspectorat, le SYVICOL s'étonne que le gouvernement choisisse de présenter ces modifications à un moment où le ministère de l'Education nationale, en concertation avec les partenaires scolaires, est en train de dresser le bilan de la réforme de 2009.

Comme la réforme de l'inspectorat n'est plus l'objet du projet de loi sous rubrique, nous nous pencherons principalement sur les remarques concernant les autres mesures du projet. Ainsi, le SYVICOL constate que la création d'une réserve de suppléants composée d'éducateurs gradués et d'éducateurs répond à un réel besoin sur le terrain. Il se demande cependant si ce système présente suffisamment de flexibilité pour permettre, le cas échéant, au personnel communal éducatif n'ayant pas opté pour une reprise par l'Etat, de pouvoir être affecté, au moins temporairement, à cette réserve de suppléants.

Ensuite, concernant la prolongation du délai jusqu'auquel les employés communaux et les salariés au service des communes peuvent opter pour une reprise par l'Etat – d'abord fixé au 14 septembre 2012, ce délai est prolongé au 14 septembre 2014 par le projet de loi initial, tandis qu'en vertu du projet amendé, c'est finalement le début de l'année scolaire 2016/2017 qui est retenu comme date butoir – le SYVICOL signale la nécessité de modifier le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 fixant les modalités et le calendrier de la reprise par l'Etat des employés communaux et des salariés au service des communes exerçant une activité éducative, sociale, administrative ou dans le domaine

de la santé dans l'enseignement fondamental public. De plus, les agents communaux concernés devront en être informés.

Par ailleurs, le SYVICOL constate que l'article 31 initial permet de régulariser partiellement la situation des instructeurs de natation, oubliée dans la loi de 2009. Toutefois, le SYVICOL n'est pas d'accord à ce que cette ouverture se limite aux instructeurs de natation ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et à ceux ayant dispensé des cours de natation dans l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Finalement, concernant l'article 32 initial qui introduit une date d'échéance (14 septembre 2014) pour la reprise par l'Etat des chargés de cours sous contrat à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes, le SYVICOL souligne qu'il faut en informer les candidats potentiels puisque, en raison de l'ordre de classement à respecter et des disponibilités de poste, une tâche dans l'enseignement fondamental ne leur est pas nécessairement garantie s'ils restent sous contrat avec une commune.

*

V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 27 novembre 2012. La Haute Corporation constate que le projet de loi poursuit deux visées différentes. Il entend d'abord régler certaines affaires de personnel, étant donné que tous les problèmes n'ont en effet pas été résolus par les lois de 2009 sur l'enseignement fondamental. Ensuite, le projet de loi vise à réaménager la surveillance exercée par l'Etat sur l'enseignement fondamental, ce qui, selon le Conseil d'Etat, constitue une réforme fondamentale.

Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet en deux, de manière à pouvoir rapidement évacuer le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures de l'enseignement fondamental.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat constate que les mesures proposées dans le projet de loi doivent permettre à une centaine d'agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué employés actuellement par les administrations communales d'opter pour une reprise au service de l'Etat. Cependant, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu par les arguments des auteurs du projet de loi pour justifier cette mesure. En effet, il s'agirait de garantir aux agents concernés "une certaine mobilité" (alors que les personnes en question ont pris la décision initiale de se mettre au service d'une commune bien précise, et que le statut de fonctionnaire de l'Etat n'est en rien garantie d'une mobilité quelconque). Ensuite, cette mesure devrait renforcer l'esprit d'équipe régnant au sein des écoles fondamentales. Si la diversité de statuts est tellement perturbatrice, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas mieux valu, dès l'entrée en vigueur des lois modifiées du 6 février 2009, soumettre l'ensemble du personnel de l'enseignement fondamental à un seul et même régime.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que le projet de loi propose de transformer la réserve de suppléants – personnel enseignant aussi bien que personnel éducatif – de réserve nationale en réserves régionales afin de garantir davantage de stabilité et d'équité dans l'affectation du personnel concerné. Le Conseil d'Etat constate que des affectations de suppléants au-delà de la région choisie deviennent donc impossibles. Enfin, il relève la contradiction entre l'argumentation invoquée pour justifier l'étatisation du personnel éducatif (mobilité accrue) et celle utilisée pour justifier la création de réserves régionales (augmenter la stabilité des équipes).

Ensuite, le Conseil d'Etat se penche sur la mesure consistant à permettre aux instituteurs en place, habilités à enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, à enseigner dans tous les cycles. Cet accès à la polyvalence, à laquelle ces deux catégories de personnes ne peuvent prétendre en raison de leurs études, leur sera garanti moyennant "réussite à un examen qui compte des épreuves théoriques et pratiques" (article 43 initial, paragraphes 1er et 2). Déplorant l'accumulation des régimes d'exception, le Conseil d'Etat insiste pour que, d'abord, l'admission à l'examen prévu soit conditionnée par l'accomplissement d'études universitaires à définir et que cet examen se fasse devant un jury composé à majorité d'enseignants à une université.

Comme la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports propose de supprimer les mesures concernant la surveillance de l'enseignement fondamental, nous n'analyserons pas les remarques du Conseil d'Etat s'y rapportant.

Tenant compte des propositions du Conseil d'Etat, la Commission a introduit des amendements en date du 21 mars 2013. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 18 juin 2013.

Pour le détail des remarques du Conseil d'Etat concernant les autres mesures se rapportant au personnel, ainsi que pour l'analyse des amendements proposés par la Commission et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, nous renvoyons au commentaire des articles.

*

VI. CONSIDERATIONS GENERALES DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique poursuit deux visées différentes. D'une part, il entend régler certaines affaires concernant le personnel de l'enseignement fondamental et, d'autre part, il propose un réaménagement considérable en matière de surveillance de l'enseignement fondamental. Alors que le premier volet ne suscite guère d'observations essentielles de la part du Conseil d'Etat, ce dernier se montre très critique en ce qui concerne la réorganisation prévue de l'inspectorat. Dans cette optique, il marque d'ores et déjà son accord avec une éventuelle scission du projet, de sorte que le volet portant sur des questions de personnel qui ne touchent pas aux structures mêmes de l'enseignement fondamental puisse être évacué assez rapidement par la Chambre des Députés.

Sur base de ces considérations, la Commission propose de retenir du projet de loi initial les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de supprimer les articles consacrés à la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. De cette façon, à l'instar de ce que préconise le Conseil d'Etat, les adaptations en matière de personnel pourront entrer en vigueur dans un délai raisonnable, tandis que la question de la réforme de l'inspectorat pourra encore être soumise à une analyse approfondie.

Par conséquent, bon nombre des amendements parlementaires adoptés le 21 mars 2013 sont consacrés à la suppression des dispositions ayant trait à la création de directions régionales et d'une inspection nouvellement définie.

Dans la même optique, la Commission tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat quant à la création d'une direction de l'enseignement fondamental au sein du ministère de l'Education nationale et se propose d'amender en conséquence le projet sous rubrique.

De ce fait, les modifications de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental sont réduites à un minimum. Elles résultent de la réflexion qu'il existe un parallé-lisme entre la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental et celle de directeur de l'enseignement secondaire et secondaire technique, à la fois quant aux missions et aux responsabilités à assumer, et que, dans cette perspective, les inspecteurs sont à placer sous l'autorité du ministre, ce qui implique la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Dans le même ordre d'idées, la Commission propose de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental (anciennement "inspecteur de l'enseignement primaire") parmi les fonctions dirigeantes; le reclassement barémique de la fonction en question au grade E8 (futur grade A17) est prévu dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les modifications relatives à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ayant trait notamment à la reprise de personnel communal par l'Etat ne suscitent pas d'observations fondamentales de la part du Conseil d'Etat et restent donc intégrées dans le présent projet.

A préciser toutefois que parmi les dispositions concernant différentes catégories d'agents intervenant dans l'enseignement fondamental, il sera proposé un nouveau modèle pour régler l'intervention des instructeurs de natation. Par ailleurs, il s'est avéré nécessaire d'adapter les échéances fixées dans le présent projet de loi, notamment en relation avec la reprise de certains agents communaux par l'Etat.

En outre, dans le contexte du partenariat avec les parents d'élèves, une modification du Code de la sécurité sociale est censée permettre une couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que

des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves des lycées.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire concernant l'article 52 initial du projet de loi sous rubrique, que l'intitulé complet fait défaut au document parlementaire 6390 et il demande que ce manquement soit éliminé par l'ajout de l'intitulé complet dudit projet.

La Commission propose de modifier et de préciser l'intitulé comme suit:

"Projet de loi concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant différents autres textes de lois:

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. <u>la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;</u>
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4. <u>la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;</u>
- 5. <u>la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;</u>
- 6. <u>la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;</u>
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 8. le Code de la sécurité sociale;
- 9. <u>la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)</u>"

Par rapport à l'intitulé complet initial, l'intitulé ainsi rétabli tient compte, en même temps, des propositions d'amendements de la Commission.

En effet, comme il est renoncé de procéder à la création de la fonction de "directeur régional de l'enseignement fondamental", aucune modification ne s'impose pour

- la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - 1) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
 - 2) la création d'un Centre de Technologie de l'Education;
 - 3) l'institution d'un Conseil scientifique;

ainsi que pour

- la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est:
 - a) du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles
 - b) de la prestation temporaire de service.

De fait, dans la première loi précitée figure déjà le terme "inspecteurs" qui ne donne pas lieu à équivoque même sans l'ajout des termes "de l'enseignement fondamental" et, dans la seconde loi mentionnée ci-dessus, les termes "inspecteur de l'enseignement fondamental" sont en place.

Les lois suivantes:

- la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS);

sont maintenues dans l'intitulé, car elles doivent être modifiées respectivement pour des raisons d'adaptation de la terminologie y employée ayant trait à l'inspection de l'enseignement fondamental et pour des changements dus à la suppression de la fonction d'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

Par ailleurs, la Commission propose d'ajouter à l'intitulé les trois lois suivantes:

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- le Code de la sécurité sociale.

Cette proposition s'explique par la volonté de la Commission de classer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental parmi les fonctions dirigeantes et de faire bénéficier les inspecteurs de la reconnaissance liée à cette responsabilité. En outre, comme signalé ci-dessus, la Commission se propose, par le biais du présent projet de loi, de régler une urgence qui consiste à faire couvrir par l'assurance accident les membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres, ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves (cf. article 43 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que la Commission fait sienne une suggestion faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, tout en l'adaptant aux changements qu'elle se propose d'apporter en outre au projet de loi initial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'intitulé proposé.

Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Article 1er

Par cet article est remplacé l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, cet article est modifié comme suit:

"Art. 1er. A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:

"Par "directeur régional" ou bien "directeur régional adjoint" il y a lieu d'entendre "directeur régional de l'enseignement fondamental" ou bien "directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental"."

"Par "inspecteur de l'enseignement fondamental", il y a lieu d'entendre "inspecteur de l'enseignement primaire" tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs."

Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est proposé, pour les raisons exposées sous le point VI ci-dessus, de supprimer la fonction d'inspecteur général.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler au sujet du libellé proposé.

Article 2 initial (supprimé)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 2 initial qui a trait à la création de directions régionales.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Ajout d'un article 2 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'insérer, entre les articles 1er et 3 initiaux du projet de loi, un article 2 nouveau libellé comme suit:

"Art. 2. A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: "Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans." "

Cet amendement vise à modifier la teneur actuelle de l'alinéa 5 de l'article 13 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental en ce sens que le plan de réussite ne porte désormais plus sur une durée de quatre ans, mais de trois ans. La durée du plan de réussite scolaire est ainsi alignée sur celle préconisée par la gestion par objectifs dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. De fait, dans le contexte de la gestion par objectifs, le renouvellement se fera par périodes de trois ans.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet de l'amendement susmentionné.

Article 3

La Commission propose de modifier comme suit l'article 3 du projet de loi visant à modifier les articles 28 et 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental:

"Art. 3. Aux articles 28 et 54 de la même loi, le terme "inspecteur général" est remplacé par celui de "président du collège des directeurs régionaux" les termes "inspecteur général" sont remplacés par ceux de "président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental"."

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

D'autre part, compte tenu de la suppression de la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence certaines dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Ainsi, en vertu de l'article 28 de la loi modifiée précitée, c'est désormais le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui est appelé à participer, de concert avec le directeur de l'Education différenciée et le directeur du Centre de logopédie, à l'établissement de la composition des équipes multiprofessionnelles et à la coordination du travail de ces dernières.

Le libellé de l'article 54 de la loi modifiée précitée est adapté en ce sens que c'est dorénavant le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental qui fait partie de la commission scolaire nationale, en lieu et place de l'inspecteur général.

Il est patent que le président du collège des inspecteurs, en tant que représentant de ce collège, est outillé pour remplir les mandats susmentionnés.

A noter encore que, contrairement à l'inspecteur général, qui était le supérieur hiérarchique des inspecteurs, le président du collège des inspecteurs est un *primus inter pares*. L'organe du collège des inspecteurs constitue ainsi le pendant, dans l'enseignement fondamental, des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat observe que la suppression de la fonction d'inspecteur général et son remplacement par celle du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental "égratignent" la position de principe de la Commission qui consiste à ne retenir dans le cadre du présent projet de loi que les dispositions concernant le personnel de l'enseignement fondamental et à soumettre la question de la réforme de l'inspectorat encore à une analyse approfondie.

Il renvoie dans ce contexte à son observation finale, dans laquelle il fait valoir que les quelques changements apportés par le présent projet à l'inspection de l'enseignement fondamental risquent de préjuger l'analyse en profondeur annoncée au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental. En effet, selon le Conseil d'Etat, sans que le rôle précis de l'inspectorat soit connu à l'heure actuelle, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Ce reclassement constituerait une avancée qu'il ne serait plus possible de corriger par la suite.

Du point de vue strictement formel, le texte de l'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission tient à préciser que le reclassement barémique de la carrière de l'inspecteur de l'enseignement fondamental au grade E8 (futur grade A17) est envisagé seulement dans le cadre de l'évacuation du projet de loi 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, comme elle l'a déjà indiqué dans les remarques préliminaires de sa lettre d'amendements du 21 mars 2013. Elle répète sa volonté de considérer la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental comme fonction dirigeante, étant donné que l'inspecteur est à la tête d'un arrondissement dont il dirige le personnel des écoles comprenant en moyenne plus de 280 agents et qu'il assume par ailleurs un grand nombre de responsabilités pédagogiques et organisationnelles.

Articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux (supprimés)

Les articles 4, 5, 6, 7 et 8 initiaux préconisent une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 4 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 3 initial, un article 4 nouveau libellé comme suit:

"Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat."

Alors que le libellé actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que "[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques", le nouveau libellé tient compte de la suppression de la fonction d'inspecteur général, ainsi que du fait que les inspecteurs occupent désormais des fonctions dirigeantes. Il est ainsi proposé de faire nommer les inspecteurs selon les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, étant donné que depuis la mise en vigueur, en 2009, des lois sur l'enseignement fondamental, la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental a radicalement changé. Alors que jusque-là, l'inspecteur était principalement celui qui avisait tout ce qui avait trait au personnel des écoles et que le bourgmestre était le chef administratif du personnel, c'est l'inspecteur qui est devenu le supérieur hiérarchique de ce personnel également au niveau administratif, avec tout le corollaire que comporte cette nouvelle tâche en responsabilité et en travail administratif (cf. commentaire de l'article 5 nouveau, point 4). Il est à considérer désormais comme collaborateur privilégié du ministre au même titre qu'un directeur de lycée, ce qui justifie sa nomination dans le cadre des conditions et modalités des fonctionnaires remplissant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en affirmant que d'un point de vue strictement formel, l'amendement susmentionné ne donne pas lieu à observation, renvoie à ses réflexions concernant la question de savoir si les quelques modifications apportées par le présent projet de loi à l'inspection de l'enseignement fondamental ne risquent pas de préjuger l'analyse en profondeur annoncée de la problématique de la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental. Selon le Conseil d'Etat, le reclassement de la fonction de l'inspecteur paraît prématuré, d'autant que le présent texte ne modifie en rien la mission de l'inspecteur par rapport à sa situation de 2009. Ce reclassement constituerait une avancée qu'il ne serait plus possible de corriger par la suite.

Pour la réponse de la Commission, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 4 nouveau, un article 5 nouveau libellé comme suit:

"Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° L'alinéa 1 est complété comme suit:

"Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie."

2° L'alinéa 2 est complété comme suit:

"Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles."

3° L'alinéa 3 est complété comme suit:

"A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre."

4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

"Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année."

Point 1

Le complément qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa 1 de l'article 60 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental vise à faire ressortir explicitement que l'inspecteur surveille aussi l'enseignement tel qu'il est dispensé, dans son arrondissement, dans les instituts, les centres d'éducation différenciée et les classes relevant du Centre de logopédie.

Il s'agit d'éliminer ainsi toute équivoque en ce qui concerne le champ d'application de l'inspection de l'enseignement fondamental. Alors qu'avant 2009, il paraissait évident que l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental dans toutes les classes où cet enseignement est dispensé, y compris dans celles de l'éducation différenciée et du Centre de logopédie, cette mission n'a pas été mentionnée de façon explicite dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009.

Point 2

L'ajout proposé pour l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 a pour objet de préciser que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat a en effet observé, au sujet des directeurs régionaux qu'il était initialement prévu de mettre en place par le présent projet de loi, qu'il conviendrait de préciser les moyens dont ils disposent pour exécuter leur tâche. Même s'il a été choisi de renoncer à la création de cette fonction, il a été jugé utile, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de préciser explicitement dans la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur dispose du droit d'inspection dans le cadre de son arrondissement.

Point 3

L'ajout prévu pour l'alinéa 3 de l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est censé préciser que pour coordonner l'action des présidents des comités d'école de son arrondissement, l'inspecteur convoque les présidents de ces comités en réunion plénière au moins une fois par trimestre. Il s'agit d'introduire ainsi une contrainte qui fixe un nombre minimum de réunions de l'inspecteur avec les présidents des comités d'école.

Point 4

Par le nouvel alinéa 9 qui est ajouté à l'article 60 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, il s'agit d'ancrer dans la loi le fait qu'un inspecteur est aussi chargé du contrôle de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales et dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux en vigueur. A l'heure actuelle, cette mission est déjà assurée par un inspecteur, sans qu'elle soit énumérée explicitement dans un texte de loi.

Le nouvel alinéa 10 prévoit la possibilité, pour les inspecteurs, de se faire assister, dans l'accomplissement de leurs tâches de gestion et d'organisation, par un instituteur détaché au ministère de l'Education nationale. De fait, suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'ils ont de plus en plus de mal à remplir de manière satisfaisante les nombreuses missions qui leur incombent.

A l'instar du mandat des attachés à la direction dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (cf. loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, article 27), les instituteurs en question sont détachés pour un mandat renouvelable d'une année. C'est ainsi qu'est assuré le parallélisme avec les postes à responsabilité dans l'enseignement secondaire et secondaire technique. Par ailleurs, ces instituteurs détachés sont susceptibles de constituer un vivier en vue de la formation et du recrutement de futurs dirigeants qui soient prêts à assumer des responsabilités dirigeantes.

La tâche des instituteurs détachés peut être complète ou partielle, ce qui permet de tenir compte de la taille variable des arrondissements d'inspection. En outre, l'instituteur optant pour une tâche partielle garde la possibilité d'assurer en parallèle un certain nombre de leçons d'enseignement dans une école fondamentale.

Un tel instituteur détaché pourra seconder l'inspecteur dans un certain nombre de tâches qui sont notamment les suivantes:

- établir des bilans scolaires de certains élèves en vue de leur prise en charge dans le cadre de plans de prise en charge qui seront discutés dans les commissions d'inclusion scolaires; l'inspecteur est de plus en plus confronté à de telles demandes dans son travail quotidien sans pouvoir y réserver les suites nécessaires, faute de temps; il en est de même en ce qui concerne l'intégration de primoarrivants dans une classe d'attache qui correspond le mieux à leurs besoins;
- contribuer à l'évaluation des candidats briguant l'obtention de l'attestation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental; de fait, quelque soixante candidats se présentent mensuellement au niveau national dans ce cadre pour effectuer un stage pendant lequel ils doivent assumer plusieurs leçons et préparer un dossier de stage; l'instituteur détaché pourra effectuer des visites préalables pour accompagner ces candidats, apprécier leurs prestations et en référer à l'inspecteur qui effectuera l'évaluation finale; il y a lieu de remarquer que, en général, les candidats en question n'assurent des remplacements que pendant une durée très limitée; néanmoins leur apport s'avère indispensable pour faire fonctionner le système; ceci explique également pourquoi il est nécessaire de continuer à puiser dans cette voie de recrutement;
- contribuer à effectuer des tâches de médiation lors de conflits entre personnel des écoles et parents, entre différents membres du personnel des écoles, entre personnel des écoles et personnel des structures d'accueil, etc.;
- seconder l'inspecteur lors de réunions de groupes de travail avec des membres du personnel des écoles;
- seconder l'inspecteur dans son appréciation de l'enseignement à domicile.

L'idée à la base de l'assistance de l'inspecteur par un instituteur est celle que le travail de l'inspecteur, à l'instar de celui d'un directeur d'un lycée, tend à s'effectuer de plus en plus en équipe dirigeante. Pour l'inspecteur, la mise en œuvre de cette pratique (monnaie courante pour l'enseignement secondaire à l'heure actuelle) consiste à ce que celui-ci soit entouré, d'un côté, d'un instituteur détaché pour être secondé dans les tâches exposées ci-dessus, et de l'autre, d'un instituteur-ressources pour les tâches énumérées ci-dessous dans le commentaire de l'article 7 nouveau.

Il y a lieu de remarquer dans ce contexte que de nombreuses tâches continueront à incomber au seul inspecteur, dont les plus importantes sont les suivantes: appréciation du travail des enseignants et du personnel éducatif, engagement obligatoire dans le cadre des commissions scolaires communales, gestion des conseils d'orientation du passage fondamental/secondaire avec visites de toutes les classes

afférentes du cycle 4.2, présidence des commissions d'inclusion scolaire comportant la gestion de tous les problèmes de prises en charge des élèves concernés, implémentation de la réforme de l'enseignement fondamental (nouvelle organisation administrative, mise en œuvre de l'approche par compétences, nouvelles formes d'évaluation, population scolaire de plus en plus hétérogène), contribution à l'institutionnalisation de différents partenariats.

Par ailleurs, avec son personnel administratif (1 agent administratif par arrondissement à ce stade), l'inspecteur est en charge d'une gestion administrative volumineuse (quelque 280 membres du personnel des écoles par arrondissement pour un total de 20 arrondissements) concernant des domaines aussi variés que le remplacement du personnel des écoles, les déclarations de remplacements, les déclarations de leçons supplémentaires, les rapports de concertation des équipes de cycle, les courriers les plus divers ayant trait à la gestion des écoles en relation avec les présidents/comités d'école et le ministère de tutelle, à côté de toutes les tâches pédagogiques qui lui incombent. Dans une douzaine de communes, cette tâche demeure néanmoins moins importante, dans la mesure où l'inspecteur en charge y bénéficie d'une aide administrative supplémentaire fournie par un service de l'enseignement mis en place par les autorités communales.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat constate que dans son commentaire relatif à l'amendement exposé ci-dessus, la Commission considère comme équivalant à "l'inspecteur surveille" la notion de "l'inspecteur exerce le contrôle de l'enseignement fondamental" (point 1). Il est vrai que le texte même du futur article 60 de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental sera très peu disert sur le contenu de la fonction de l'inspecteur, alors que le commentaire du point 4, proposé par la Commission dans sa lettre d'amendements du 21 mars 2013, fournit davantage de détails.

Dans ce contexte, la Commission considère que dans le cadre de l'amendement présenté ci-dessus, elle a tâché de suivre les recommandations de la Haute Corporation concernant la précision de la tâche d'inspection. Ainsi, par l'ajout apporté à l'alinéa 2 de l'article 60, il est précisé que l'inspecteur a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement et toutes les classes qui relèvent de ces écoles. Par ailleurs, il ressort clairement de l'article 60 du texte coordonné de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 que l'inspecteur est appelé à accomplir bon nombre de missions précises.

Article 6 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 5 nouveau, un article 6 nouveau libellé comme suit:

"Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

"Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal." "

Selon le nouveau libellé proposé pour l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le nombre maximum d'inspecteurs reste inchangé par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 63 précité sont supprimées, dans la mesure où elles sont consacrées à la fonction d'inspecteur général, fonction qu'il est proposé de supprimer dans le cadre de la présente loi modificative.

Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa 2 précité fournit la base légale pour la détermination, par règlement grand-ducal, des modalités de fonctionnement du collège des inspecteurs, à l'instar des collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat renvoie à ses réflexions concernant la question de savoir si les quelques modifications apportées à l'inspection de l'enseignement fondamental ne risquent pas de préjuger l'analyse en profondeur annoncée de la problématique de la réorganisation de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Pour la réponse de la Commission, il est renvoyé au commentaire de l'article 3 ci-dessus.

Article 7 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 6 nouveau, un article 7 nouveau libellé comme suit:

"Art. 7. L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:

"Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal." "

Le nouveau libellé prévu pour l'article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental innove en ce sens que les instituteurs-ressources ne sont plus affectés au collège des inspecteurs, étant donné qu'ils ne pourront plus être placés sous l'autorité de l'inspecteur général. Ils sont désormais placés sous l'autorité du ministre et affectés à un arrondissement. Cette mesure vise à instaurer un lien d'autorité directe entre le ministre et ses services, d'un côté, et les instituteurs-ressources, de l'autre. Ce lien s'explique par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir et qui s'énoncent comme suit:

- encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages et contribuer à leur diffusion;
- aider les écoles à établir un projet de formation continue;
- assurer l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés, notamment dans le domaine de la gestion de classe et de la différenciation des apprentissages dans le cadre du plan de réussite scolaire établi par l'école;
- prêter assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage.

Les instituteurs-ressources peuvent assister l'inspecteur d'arrondissement dans son rôle d'information, de communication et de conseil auprès des écoles. Ils ne peuvent être tenus à seconder l'inspecteur dans son rôle de surveillance et de contrôle. Leur lien direct avec le ministre permettra à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain.

A noter que les missions et tâches des instituteurs-ressources restent inchangées par rapport aux dispositions actuellement en vigueur.

Afin de garantir une certaine continuité dans le travail des instituteurs-ressources, il est proposé de les affecter pour un mandat renouvelable de trois ans à un arrondissement d'inspection. Pendant l'année scolaire 2012/2013, 17 tâches complètes d'instituteur-ressources sont assurées; il est prévu d'augmenter ces tâches à vingt, afin que chaque arrondissement dispose d'un instituteur-ressources à tâche complète.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat craint que le cadre tracé par le futur article 64 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental n'aboutisse à la mise en place d'électrons libres, c'est-à-dire des instituteurs-ressources, qui risquent de compliquer le fonctionnement quotidien de l'enseignement fondamental au lieu de le faciliter. Les instituteurs-ressources seront en effet, d'après le libellé proposé par l'article 7 nouveau du présent projet de loi, détachés au ministère de l'Education nationale et agiront sous l'autorité directe du ministre. Ce "lien direct" avec le ministre est supposé permettre "à celui-ci notamment de suivre de près l'évolution des pratiques innovantes sur le terrain". Le même lien est expliqué encore "par les missions cruciales que les instituteurs-ressources sont appelés à remplir" et qui vont, d'après le commentaire de l'amendement parlementaire 9 adopté le 21 mars 2013, de l'aide fournie aux écoles pour établir un projet de formation continue, à l'accompagnement pédagogique des équipes pédagogiques et des instituteurs nouvellement nommés et à l'assistance aux écoles dans l'optimisation de la gestion et de l'organisation des cycles d'apprentissage". Ces mêmes instituteurs-ressources sont affectés par le ministre à un arrondissement d'inspection précis où ils interviennent soit de leur initiative, soit "sur demande de l'inspecteur d'arrondissement". Au vu de ces explications, le Conseil d'Etat voit dans le rôle confié aux instituteurs-ressources l'expression de la volonté de les rapprocher davantage du terrain, mais il se demande si ce lien direct, sans intermédiaire hiérarchique, garantit le meilleur fonctionnement quotidien des activités de ces agents.

Si la mission visée par la phrase finale du nouvel article 64 devait être maintenue (elle risque de faire double emploi avec les missions confiées par l'article 44, alinéa 1, point 2, aux présidents des comités d'école dans les communes disposant de deux à quatre écoles, et par l'article 44, alinéa 3, au comité de gestion dans les communes disposant d'au moins cinq écoles), il faudrait veiller à garantir une discipline de coordination dans la vie quotidienne de tous les intervenants dans l'enseignement fondamental au niveau local.

En réponse, la Commission précise que cette disposition vise à assurer qu'un lien direct entre les instituteurs-ressources et le ministre avec son département soit garanti, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes, dans l'amélioration des apprentissages, bref dans le développement scolaire des différentes écoles fondamentales. Ceci permettra au ministre et à son département de mieux suivre l'évolution des pratiques pédagogiques en vue d'adapter, le cas échéant, l'aiguillage de certaines mesures. En fin de compte, plutôt que de favoriser la mise en place d',,électrons libres", la disposition en question est censée contribuer à assurer la cohérence en matière d'approche et de pratiques pédagogiques.

Pour ce qui est de la mission des instituteurs-ressources consistant à favoriser les échanges entre les écoles fondamentales, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de craindre un éventuel double emploi avec les missions des comités de cogestion ou des comités dans les communes comptant plus d'une école fondamentale, étant donné que les instituteurs-ressources essaient de favoriser les échanges au niveau de l'arrondissement, donc entre les écoles de plusieurs communes.

Article 8 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 7 nouveau, un article 8 nouveau libellé comme suit:

"Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé."

L'article 65 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental concerne le bureau national qui est actuellement à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. La suppression de cet article est à mettre en relation avec la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Le personnel administratif concerné (1,5 poste) faisant partie de l'administration gouvernementale sera transféré au ministère de l'Education nationale dans le Service de l'enseignement fondamental, dans le cadre duquel il remplira un certain nombre de missions qu'il accomplit également à l'heure actuelle, notamment la gestion des stages à effectuer par les candidats briguant une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En effet, ces attestations, établies jusqu'à présent par le collège des inspecteurs, relèveront dorénavant de la compétence ministérielle (cf. article 22 initial du présent projet de loi devenant l'article 21 nouveau). Le personnel concerné continuera par ailleurs à établir et à gérer le budget de l'inspection.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 9 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 8 nouveau et l'article 9 initial devenant l'article 10 nouveau, un article 9 nouveau libellé comme suit:

"Art. 9. L'article 66 est remplacé par le texte suivant:

"Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question."

Dans le dispositif actuel de l'article 66 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est supprimée la mention du bureau national, ce bureau étant aboli dans le contexte de la suppression de la fonction d'inspecteur général.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 10 nouveau (article 9 initial)

Cet article reformule le titre du chapitre IV de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tout en évitant le terme de "cadre" qui gêne dans ce contexte, le cadre

du personnel des écoles de l'enseignement fondamental étant défini aux articles 2 et 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 11 nouveau (article 10 initial)

Par cet article sont remplacés les articles 68 et 69 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Les modifications apportées aux articles précités consistent essentiellement dans des compléments apportés aux énumérations initiales.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

"Art. 10. Art. 11. Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:

"Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

1. des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints;

- des inspecteurs d'écoles de l'enseignement fondamental;
- 3. **2.** des instituteurs;
- 4. **3.** des professeurs d'enseignement logopédique;
- 5. 4. des pédagogues;
- 6. **5.** des psychologues;
- 7. **6.** des pédagogues curatifs;
- 8. 7. des orthophonistes;
- 9. **8.** des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 10. 9. des ergothérapeutes;
- 11. 10. des assistants sociaux;
- 12. 11. des infirmiers;
- 13. 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 14. 13. des éducateurs gradués;
- 15. 14. des éducateurs;
- 16. 15. des bibliothécaires-documentalistes;
- 17. 16. des membres de la réserve de suppléants;
- 18. 17. des maîtresses de jardin d'enfants;
- 19. 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 20. 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 21. 20. des médiateurs interculturels;
- 22. **21.** des instructeurs de natation;
- 23. 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 24. 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;

- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants." "

Les ajouts prévus par le projet de loi initial sont maintenus, à l'exception de la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints. En outre, la dénomination d', inspecteurs des écoles "est remplacée par celle d', inspecteurs de l'enseignement fondamental".

Ces modifications sont à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

En définitive, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 68 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009, sont ajoutés au personnel intervenant dans les écoles fondamentales les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les maîtresses de jardin d'enfants, les membres de la réserve de suppléants, les éducateurs gradués et éducateurs, les enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère, les médiateurs interculturels, les instructeurs de natation, les remplaçants. Par ailleurs, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois dans l'énumération sous rubrique.

En ce qui concerne plus particulièrement les instructeurs de natation, c'est en vue de régulariser, des points de vue juridique et administratif, l'intervention de certains d'entre eux dans l'enseignement fondamental qu'il est nécessaire de les mentionner parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental. Si, pour des raisons de sécurité juridique, les instructeurs de natation sont donc à inscrire parmi le personnel <u>intervenant</u> dans les écoles, ils ne font pas partie du personnel <u>enseignant</u>, habilité à assumer la responsabilité d'une classe (cf. article 33 nouveau).

A l'article 69, les instituteurs ne sont plus cités qu'une seule fois, le terme "masseur-kinésithérapeute" a été supprimé et celui de "membres de la réserve de suppléants" ajouté. Il se fait en effet que l'un ou l'autre membre de cette réserve dispose d'une qualification professionnelle spécifique qui lui permettrait de compléter utilement une équipe multiprofessionnelle en place.

Article 12 nouveau (article 11 initial)

Cet article vise à remplacer le premier alinéa de l'article 70 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'instituer le droit et le devoir pour le personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles d'adapter leur formation initiale continuellement.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime qu'il est superflu de motiver l'obligation faite aux agents intervenant dans l'enseignement fondamental de parfaire leurs connaissances en cours de vie professionnelle *via* la formation continue. Il n'échet donc pas de parler de "droits et devoirs", mais de disposer:

"Art. 11. [selon le Conseil d'Etat] A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 er est remplacé comme suit:

"Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal." "

La Commission fait sienne cette proposition de texte, tout en adaptant la numérotation de l'article.

Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Article 13 nouveau (article 12 initial)

Par cet article est remplacé le point 2 de l'article 1 er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 12 initial devenant l'article 13 nouveau:

- "Art. 12. Art. 13. A l'article 1er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:
- "2. Par "directeur régional" ou bien "directeur régional adjoint" il y a lieu d'entendre "directeur régional de l'enseignement fondamental" ou bien "directeur régional adjoint de l'enseignement fondamental"."
- "2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs."

Cette modification est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En même temps, par rapport au libellé actuellement en vigueur de l'article 1 er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la mention de l'inspecteur général est supprimée.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 14 nouveau (article 13 initial)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de remplacer comme suit cet article dont le libellé initial a trait à la création de directions régionales:

"Art. 13. Art. 14. Aux articles 7, 8, 14 et 45 de la même loi, le terme "inspecteur général" est remplacé par celui de "président du collège des directeurs régionaux" et les termes "inspecteur" ou "inspecteur d'arrondissement" sont remplacés par celui de "directeur régional".

A l'article 7 de la même loi, les termes "l'inspecteur général" sont remplacés par ceux de "le président du collège des inspecteurs"."

Cet amendement est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général. La mission attribuée à l'inspecteur général dans le cadre de l'article 7 actuel est désormais assurée par le président du collège des inspecteurs.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Articles 14 et 15 initiaux (supprimés)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles 14 et 15 initiaux ayant trait à la création de directions régionales.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 15 nouveau (article 16 initial)

Par cet article sont remplacés les paragraphes 3, 6 et 7 de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit: "Art. 16. Art. 15. A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:

- "(3) <u>En dehors des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental</u>, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:
- I. dans la carrière de l'enseignement:
 - des instituteurs;
 - des maîtresses de jardin d'enfants;

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes:
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs."
- "(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:
- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat "
- "(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes." "

Les modifications prévues par l'article 16 initial sont en principe maintenues, sauf qu'au paragraphe 3, la mention des directeurs régionaux et des directeurs régionaux adjoints est remplacée par celle des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Cette modification est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial. En outre, au paragraphe 7, il est précisé à quel personnel ce paragraphe s'applique par analogie au texte initial de la loi en question.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

En définitive, dans sa nouvelle teneur, le paragraphe 3 vise à compléter le cadre des fonctionnaires des écoles fondamentales en y ajoutant notamment le personnel des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire ainsi que les maîtresses de jardin d'enfants qui peuvent désormais opter pour devenir fonctionnaire de l'Etat. L'énumération des fonctions d'infirmier et d'infirmier en pédiatrie constitue un autre complément utile du paragraphe en question, étant donné que l'intervention d'agents de ces carrières risque de s'avérer indispensable à l'avenir dans l'une ou l'autre école spécialisée. L'ajout de la catégorie des psycho-rééducateurs s'explique par un souci de concordance de la qualification professionnelle avec les désignations des carrières afférentes dans la législation sur les traitements de la Fonction publique.

Suite à un questionnement soulevé par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet des maîtresses de jardin d'enfants, il convient de préciser que, comme les maîtresses de jardin d'enfants sont des fonctionnaires communales œuvrant depuis très longtemps dans l'enseignement, il

a été proposé de ne pas les exclure du cadre du personnel. Le nombre de ces agents actuellement en fonction est inférieur à six.

Les nouveaux libellés des paragraphes 6 et 7 visent à adapter le texte de loi aux modifications apportées au cadre du personnel de l'enseignement fondamental. Pour ce qui est des conditions d'admission au stage et de nomination des éducateurs et éducateurs gradués, celles-ci ont été fixées par le règlement grand-ducal du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

Cet article vise à supprimer, à l'article 9, alinéa 2, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les mots "et selon l'ordre de priorité établi au même article". Etant donné que les critères de classement et les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants seront fixés par règlement grand-ducal conformément à l'article 16 de la même loi, il paraît opportun de supprimer la formule susmentionnée.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Par cet article est remplacé l'article 11 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans la nouvelle formulation de l'article précité, les termes de "sur proposition de l'inspecteur général" ont été supprimés, étant donné que la fonction de l'inspecteur général sera supprimée et qu'au besoin, le ministre pourra, de toute façon, recourir aux avis qu'il juge utiles.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 18 nouveau (article 19 initial)

Dans sa version initiale, cet article vise à modifier le premier et le dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de remplacer comme suit l'article 19 initial devenant l'article 18 nouveau:

"Art. 19. Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le premier alinéa et le dernier alinéa sont modifiés.

Le premier alinéa prend la teneur suivante:

"L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, à une école ou classe de l'Etat ou à une direction régionale de l'enseignement fondamental est décidé par le ministre."

Le dernier alinéa prend la teneur suivante:

"Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."

A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:

"Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."

En effet, compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, la modification du premier alinéa devient désormais superfétatoire. Par contre, la modification du dernier alinéa est maintenue. Il s'agit d'y supprimer la mention "sur proposition de l'inspecteur général", étant donné que la fonction d'inspecteur général est supprimée et qu'au besoin, le ministre peut de toute façon recourir aux avis qu'il juge utiles.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Par cet article sont insérés trois nouveaux articles entre l'article 14 et l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Les nouveaux articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* règlent la création d'une réserve de suppléants dans le domaine éducatif ainsi que le recrutement de ses membres.

Par l'article 14bis est créée une réserve de suppléants dans le domaine éducatif, c'est-à-dire une réserve de suppléants comprenant des éducateurs et des éducateurs gradués. L'expérience quotidienne a en effet montré que les procédures actuelles régissant le remplacement du personnel auprès de l'Etat ne permettent pas d'engager du jour au lendemain un remplaçant en cas de maladie d'un éducateur gradué ou d'un éducateur, alors que le bon fonctionnement des écoles fondamentales et notamment celui de l'éducation précoce l'exige. Pour des remplacements de longue durée, il faudra sans doute continuer à recourir à la procédure usuelle relative à l'organisation de remplacements dans les administrations de l'Etat.

A l'<u>article 14ter</u> sont distingués les membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs selon leur statut, leur diplôme et la nature de leur contrat de travail. A côté des fonctionnaires des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur, la réserve de suppléants afférente peut compter des employés de l'Etat des mêmes carrières, engagés à durée indéterminée ou à durée déterminée.

L'<u>article 14 quater</u> fixe les conditions d'admission à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs qui sont énumérées explicitement dans d'autres lois dont les références sont énoncées dans cet article et qui diffèrent selon qu'elles ont trait à des fonctionnaires ou à des employés de l'Etat. D'autre part, la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ne peut être alimentée de personnel que dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

"Art. 20. Art. 19. Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* dont la teneur est la suivante:

"Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:

- 1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
- 2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction régionale à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. Le directeur régional de l'enseignement fondamental

L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par le directeur régional de l'enseignement fondamental l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14*quater.* Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14*ter*, point 1 cidessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14*ter*, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.""

Les modifications préconisées au sujet du libellé du nouvel article 14*ter* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont des adaptations d'ordre technique devenues nécessaires suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

Vu que le nombre des membres de la réserve est limité à dix en une première phase (cf. fiche financière jointe au projet de loi initial, doc. parl. 6390), il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tandis que le dernier alinéa du même article est supprimé.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

"Art. 21. Art. 20. A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à une direction régionale à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal."

Cet amendement est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité d'affecter les remplaçants en question à un arrondissement ou à un bureau régional, afin de permettre de recourir à leurs services avec une certaine flexibilité, selon les besoins. Afin de garantir une certaine continuité et d'éviter dans la mesure du possible des réaffectations annuelles des membres de la réserve de suppléants, le ministre peut les affecter pour plus d'une année à un arrondissement ou à un bureau régional.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article vise à remplacer le point 2 de l'article 18 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une adaptation au changement préconisé au sujet de l'article 27 de la loi modifiée précitée (cf. article 26 initial devenant l'article 25 nouveau du présent projet de loi) qui dispose que l'attestation habilitant son détenteur à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental est délivrée dorénavant par le ministre et non plus par le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 22 nouveau (article 23 initial)

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 19 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cette modification généralise la mesure consistant à accorder aux chargés de cours concernés de la réserve de suppléants un délai de 24 mois à partir de leur entrée en service pour accomplir la formation en cours d'emploi qu'ils sont tenus de suivre, alors que jusqu'ici ce délai était limité à 12 mois et pouvait être prorogé exceptionnellement pour une durée de 12 mois.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, cet article est adopté par la Commission dans la version gouvernementale proposée.

Article 23 nouveau (article 24 initial)

Par cet article est remplacé l'article 20 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il s'agit de redéfinir les critères d'admission à la formation en cours d'emploi qui ne se fait plus selon l'âge, mais en fonction de l'ancienneté de service acquise dans l'enseignement fondamental.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 24 nouveau (article 25 initial)

Par cet article est remplacé l'alinéa 2 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le nouveau libellé dispose, au sujet des chargés de cours, que l'accès au bénéfice d'un contrat de travail à durée indéterminée se fait en fonction des résultats obtenus dans le cadre de la formation en cours d'emploi, dans la limite des postes disponibles. Cette mesure est destinée à récompenser les candidats les plus méritants dans le cadre de la formation en cours d'emploi.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 25 nouveau (article 26 initial)

Dans sa version initiale, cet article vise à remplacer les alinéas 1 et 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

L'alinéa 1 de l'article 27 précité est complété, afin de permettre à l'Etat de pourvoir à une vacance de poste en cours d'année, alors que jusqu'à présent seuls des remplacements du personnel en place étaient possibles. Cette mesure s'avère nécessaire, étant donné que les réaffectations des instituteurs en place ne se font qu'annuellement au courant du mois de juin, alors que l'expérience des dernières années a montré qu'en cours d'année des créations de classes d'accueil s'avèrent nécessaires avec l'afflux de demandeurs de protection internationale. Par ailleurs, le même alinéa dispose que les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre.

La modification initialement préconisée au sujet de l'alinéa 2 du même article constitue une simple adaptation de la numérotation de l'article cité de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental auquel il est fait référence.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier cet article comme suit:

"Art. 26. Art. 25. A l'article 27 de la même loi, le 1er et le 2e alinéas sont remplacés comme suit:

"A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental."

A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

"A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat."

La modification de l'alinéa 1 est maintenue. En revanche, compte tenu de la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial, il n'est plus nécessaire de remplacer, à l'alinéa 2, la référence à l'article 61 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental par une référence à l'article 63 de la même loi.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition de l'alinéa 2 de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et défend le point de vue que cette mesure marque un retour à la situation antérieure à l'entrée en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, dans la mesure où les communes auraient de nouveau leur mot à dire en matière de recrutement du personnel enseignant grâce à la possibilité qui leur est donnée de procéder de leur autorité au recrutement et à l'affectation des remplaçants.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la disposition incriminée a figuré, dès le départ, dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans cette optique, il ne s'agit nullement d'une remise en cause d'une des principales innovations des lois de 2009, à savoir l'entrée en force de l'Etat dans l'agencement de l'enseignement fondamental par le biais de la reprise du personnel enseignant. Si cette disposition a été mentionnée dans le projet de loi initial, c'était que l'insertion des dispositions relatives à la réforme de la surveillance de l'enseignement fondamental aurait impliqué la nécessité d'adapter le renvoi à l'article concerné de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Articles 27 et 28 initiaux (supprimés)

Les articles 27 et 28 initiaux comportent des dispositions ayant trait, au niveau du personnel, à la réorganisation initialement prévue de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Compte tenu de la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, il s'avère nécessaire de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, les articles sous rubrique.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 26 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 26 initial devenant l'article 25 nouveau, un article 26 nouveau libellé comme suit:

"Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre."

L'article 34 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que "[1]a surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental". Etant donné qu'il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, il convient d'adapter en conséquence le libellé de l'article précité.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 27 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 26 nouveau, un article 27 nouveau libellé comme suit:

"Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques."

L'article 35 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est consacré aux conditions de nomination de l'inspecteur général. Comme il est prévu de supprimer cette fonction, l'article précité devient superfétatoire dans sa teneur actuelle.

Il est remplacé par des dispositions concernant les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Ces dispositions reprennent les exigences arrêtées déjà dans le texte actuellement en vigueur, à savoir qu'il faut être détenteur d'un master en relation avec l'enseignement pour pouvoir être nommé aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, avec deux nuances toutefois: il est nécessaire que les postulants à un poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental disposent soit d'un master en relation avec l'enseignement (et non pas nécessairement avec l'enseignement fondamental), soit d'un diplôme reconnu équivalent à un tel master. Ces deux éléments ont été intégrés dans le texte sous rubrique, afin de permettre au ministre de puiser dans un large réservoir lorsqu'il procède au recrutement d'un inspecteur de l'enseignement fondamental. Il s'agit surtout de pouvoir prendre aussi en considération des détenteurs d'un diplôme reconnu équivalent au master, ce qui paraît nécessaire dans la période de transition actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du processus de Bologne.

C'est le ministre qui décide de l'affectation des inspecteurs, sans qu'une proposition lui soit soumise par l'inspecteur général, fonction supprimée.

L'amendement présenté ci-dessus est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 28 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 27 nouveau, un article 28 nouveau libellé comme suit:

"Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés."

L'article 36 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental porte sur les conditions de formation et de nomination des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Comme ces dispositions font désormais l'objet de l'article 35 de la loi modifiée précitée, l'article 36 devient superfétatoire et peut, de ce fait, être supprimé.

Quant à l'article 38 actuellement en vigueur, il dispose que "[s]ur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques". Comme il est prévu de supprimer la fonction d'inspecteur général, cette disposition devient superfétatoire.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 29 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 28 nouveau et l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau, un article 29 nouveau libellé comme suit:

"Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

"Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés."

Compte tenu de la suppression du bureau national d'inspection, il y a lieu d'adapter en conséquence le libellé de l'alinéa 1 de l'article 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en y supprimant la mention de ce bureau.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 30 nouveau (article 29 initial)

Cet article vise à modifier l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La modification préconisée permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009. La teneur actuelle de l'article 42 ne permet pas à ces agents de profiter de la dispense de se présenter au concours d'accès à la fonction d'instituteur, étant donné qu'ils ont déjà bénéficié d'une nomination avant septembre 2009, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions d'instituteur sans être nommés aux mêmes fonctions en septembre 2009. La modification prévue permet aux concernés (il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation) de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Cette dispense paraît judicieuse étant donné qu'ils ont passé ce concours avec succès antérieurement.

Il ressort de ce qui précède que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission uniquement pour l'année scolaire subséquente. La mesure est ainsi censée garantir les droits acquis des personnes qui avaient réussi le concours avant 2009 et qui n'étaient pas nommées au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiée précitée.

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012 au sujet de cette disposition, la Commission estime utile de clarifier en ce sens la modification à apporter à l'article 42 susmentionné.

Par voie d'amendement parlementaire, il est ainsi proposé de modifier comme suit l'article 29 initial devenant l'article 30 nouveau:

"Art. 29. Art. 30. A l'article 42 de la même loi, les termes "ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant" sont remplacés par les termes "ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de"."

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat prend acte que la modification préconisée de l'article 42 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement

fondamental permet de résoudre la situation des agents de la carrière de l'instituteur qui ont été nommés, avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, après avoir passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui ont démissionné par la suite, sans être de nouveau admis à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

Le Conseil d'Etat estime que c'est à tort que la Commission évoque, dans son commentaire de l'amendement afférent du 21 mars 2013 (amendement 26), les "droits acquis" des personnes visées, dans la mesure où il est patent que ces agents avaient bénéficié d'une nomination à la fonction d'instituteur, fonction qu'ils ont perdue suite à leur démission avant le 15 septembre 2009. Le Conseil d'Etat ne peut se rallier ni à l'argumentation faisant état de "droits acquis" qu'il s'agirait de préserver, ni au résultat de la disposition proposée, qui garantit un accès automatique, sur simple demande des personnes intéressées, alors que les raisons de leur démission restent non élucidées. Il pourrait tout au plus se déclarer d'accord avec cette disposition si elle était limitée à une période très courte après l'entrée en vigueur de la loi en projet, ce qui éviterait à la disposition sous examen d'ancrer dans la loi une mesure fondée sur la convenance personnelle des personnes visées.

La Commission tient à préciser que l'amendement visé permet aux concernés de bénéficier de la dispense du concours d'accès à la fonction d'instituteur, lorsqu'ils décident de postuler à nouveau pour un poste d'instituteur. Il y a, à l'heure actuelle, deux agents connus qui se trouvent dans cette situation. Dans le premier cas, il s'agit d'un instituteur qui s'est engagé dans la coopération dans le cadre d'un accord afférent et qui, mal informé, avait démissionné de son poste d'instituteur en 2008. Dans le second cas, il s'agit d'une institutrice ayant démissionné pour s'installer aux Pays-Bas au début des années 2000.

A souligner que cette mesure transitoire ne s'applique qu'aux détenteurs des anciens diplômes énumérés à l'article 42 susmentionné, ayant passé avec succès, avant 2009, le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et ayant démissionné par la suite. De fait, il se trouve qu'avant 2009, les candidats qui avaient passé avec succès le concours précité étaient admissibles en tant qu'instituteurs de façon illimitée dans le temps, alors que depuis 2009, la réussite au concours vaut admission à la fonction uniquement pour l'année scolaire subséquente.

Pendant les années 2011, 2012 et 2013, aucun candidat ayant passé le concours avant 2009 n'a posé sa candidature pour obtenir une nomination d'instituteur.

Au vu de cette expérience, il est à prévoir que l'impact de la mesure se limitera à un nombre tout à fait insignifiant d'agents, si bien qu'il n'est guère nécessaire d'inscrire une barrière supplémentaire dans le projet de loi. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe un besoin manifeste en personnel enseignant qualifié.

Article 31 nouveau (article 30 initial)

Cet article remplace l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le nouvel article répète les dispositions de l'ancien article 44 tout en prolongeant le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux.

Les nouvelles dispositions y intégrées ont pour objectif de permettre également aux fonctionnaires communaux en service auprès d'une école fondamentale communale d'être repris par l'Etat, alors que les textes en vigueur depuis la rentrée scolaire 2009/2010 excluent cette possibilité.

Les conditions préalables à cette reprise éventuelle par l'Etat ainsi que la date d'échéance sont fixées également dans cet article. Ne peuvent en effet être repris que les fonctionnaires communaux des carrières rentrant dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement fondamental tel qu'il est défini à l'article 2 de la loi modifiée afférente, remplissant les conditions d'admission et de formation exigées pour les carrières correspondantes au niveau des fonctionnaires de l'Etat et étant en service auprès d'une commune à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Si les fonctionnaires communaux visés profitent de l'option nouvellement créée, le nombre d'agents pour lesquels une convention doit être établie entre les communes concernées et l'Etat, afin qu'ils puissent intervenir dans l'enseignement fondamental, diminuera, réduisant pour autant la gestion administrative afférente et contribuant à favoriser l'esprit d'équipe d'un personnel travaillant pour le même patron dans le cadre d'une réglementation de la tâche identique pour tous.

Le détail de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents concernés seront déterminés par règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 30. Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

- "Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.
- (2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.
- (4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.
- (5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes (4) 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal." "

La Commission propose de prolonger le délai pendant lequel une reprise par l'Etat reste possible pour les employés et salariés communaux (paragraphe 1er). Cette prolongation du délai se justifie par le calendrier de la procédure de reprise qui venait seulement d'être arrêté par règlement grand-ducal du 2 septembre 2011. Le délai s'étend jusqu'à septembre 2016.

Le paragraphe 2 introduit la possibilité de la reprise par l'Etat de fonctionnaires communaux qui devra s'effectuer dans le même créneau de temps, c'est-à-dire jusqu'à septembre 2016.

Dans les deux cas, seuls sont concernés les agents en service auprès d'une école fondamentale le 15 septembre 2009 (date de l'entrée en vigueur de la loi qui est modifiée par la présente disposition).

Les changements ayant trait aux paragraphes 4 et 5 sont de nature technique. Au paragraphe 4, le droit de rester affectés auprès de leur commune d'attache d'avant la reprise par l'Etat est limitée aux agents des carrières de l'éducateur et de l'éducateur gradué. Cette limitation s'explique par le fait que les agents d'autres carrières mentionnées à l'article 2, paragraphe 3, point II, sont susceptibles d'exercer leur fonction dans un cadre intercommunal (par exemple les psychologues, les pédagogues curatifs, les orthophonistes, etc.). La même limitation était en vigueur dans le texte initial de la loi de 2009.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat soulève des questionnements liés au fait que certains des articles de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui sont modifiés dans le cadre du présent projet de loi, y compris l'article sous rubrique, font référence à "l'entrée en vigueur de la présente loi". Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans les articles concernés de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Etant donné qu'il s'agit dans le cas présent de dispositions modificatives d'articles d'une même loi, à savoir celle du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, il n'y a pas lieu de craindre une quelconque insécurité juridique, car il s'agit soit de la prolongation de délais de reprise, soit de l'ouverture de la reprise à une nouvelle catégorie de personnel communal, les fonctionnaires communaux en l'occurrence.

Dans le même contexte, il convient de remarquer que les lois de 2009 relatives soit à l'organisation de l'enseignement fondamental, soit au personnel de l'enseignement fondamental sont entrées en vigueur à la même date, le 15 septembre 2009.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 32 nouveau (article 31 initial)

Cet article modifie l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en adaptant le premier alinéa à la terminologie employée à celle de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. La version initiale de l'article propose en outre, par le biais de l'ajout d'un alinéa 5 et d'un alinéa 6 à l'article 45 de la loi modifiée précitée, de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 31. Art. 32. A l'article 45 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1. Le 1er alinéa est remplacé comme suit:

L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:

"Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives."

2. Il est complété par un 5e et un 6e alinéa libellés comme suit:

"Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, et suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives, peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental pour y dispenser des cours de natation les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés communaux:

- remplissant la fonction d'instructeur de natation ainsi que les conditions fixées par la loi pour l'exercice de cette fonction;
- ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012;
- ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental organisé par leur employeur respectif pendant toute l'année scolaire 2011/2012.

Les modalités du calcul des frais de ce personnel à charge de l'Etat seront fixées par règlement grand-ducal, la part de l'Etat étant calculée exclusivement sur les frais résultant de la prestation des cours de natation."

Est ainsi maintenue la modification à apporter à l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cette modification est de nature ponctuelle et vise à remplacer la référence aux "points 2 à 12" du paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi par un renvoi aux "points I et II" du paragraphe 3 de l'article 2 précité. Il est ainsi tenu compte du réagencement du paragraphe 3 de l'article 2 tel qu'il résulte du présent projet de loi (cf. article 16 initial devenant l'article 15 nouveau du projet de loi).

Comme signalé sous l'article 31 nouveau (article 30 initial) ci-dessus, le Conseil d'Etat s'interroge, dans son avis du 27 novembre 2012, sur la mention de "l'entrée en vigueur de la présente loi" figurant à plusieurs endroits du dispositif, entre autres à l'alinéa 1 de l'article 45 précité. Dans ce contexte, il convient de signaler que cette mention figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé de l'alinéa 1 de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle est simplement reprise telle quelle dans le cadre de la présente loi modificative, la seule modification apportée à l'alinéa 1 concernant l'adaptation du renvoi au paragraphe 3 de l'article 2 de la même loi.

En ce qui concerne la problématique de l'intervention des instructeurs de natation dans l'enseignement fondamental, tout bien considéré, il s'est toutefois révélé inopportun de limiter désormais cette intervention aux instructeurs de natation susmentionnés. C'est ainsi qu'il a été retenu de proposer à ce sujet une solution globale qui fera l'objet d'un nouvel article 45bis à insérer à la loi modifiée précitée (cf. infra, nouvel article 33 du présent projet de loi). En résulte la nécessité de supprimer les dispositions initialement prévues pour un nouvel alinéa 5 et un nouvel alinéa 6 de l'article 45.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat note que la modification préconisée de l'article 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental n'a pas pour objectif de mettre en place une nouvelle disposition transitoire, mais de maintenir celle établie par la loi modifiée précitée du 6 février 2009, au seul bénéfice d'agents communaux qui se trouvaient au service d'une commune ou d'un syndicat de communes à la date d'entrée en vigueur de la loi mentionnée ci-dessus, donc au 15 septembre 2009. Le cercle des bénéficiaires de la disposition transitoire ne peut donc pas s'élargir au fil du temps.

Article 33 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 31 initial devenant l'article 32 nouveau et l'article 32 initial devenant l'article 34 nouveau, un article 33 nouveau libellé comme suit:

"Art. 33. Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45bis dont la teneur est la suivante:

"Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège."

Les dispositions faisant l'objet d'un nouvel article 45bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental viennent remplacer la disposition initiale du projet de loi sous rubrique prévoyant de limiter l'intervention des instructeurs de natation à ceux d'entre eux ayant bénéficié d'un engagement à durée indéterminée auprès d'une commune ou d'un syndicat de communes avant le 15 septembre 2012 et ayant dispensé des cours de natation pour des élèves fréquentant l'enseignement fondamental pendant toute l'année scolaire 2011-2012 (cf. article 31 initial devenant l'article 32 nouveau). Pour des raisons de responsabilité légale, les nouvelles modalités impliquent encore et toujours la nécessité d'inscrire les instructeurs de natation parmi le personnel autorisé à intervenir dans l'enseignement fondamental (cf. nouveau libellé proposé par l'article 10

initial devenant l'article 11 nouveau du projet de loi sous rubrique pour l'article 68 (point 21 nouveau) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental).

En principe, l'instituteur titulaire de la classe, ou, en cas de décharge de ce dernier, le chargé de cours, est responsable de l'enseignement de natation. La Commission propose de rendre possible l'intervention d'instructeurs de natation lors de leçons de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental pour contribuer à instruire des élèves non nageurs. Cette intervention peut être réalisée sous forme d'assistance au titulaire de classe ou à son remplaçant (en cas de besoin). L'assistance en question constitue une prestation de services organisée par la commune ou le syndicat de communes auxquels incombe la gestion de la piscine. Le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations fournies ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune ou au syndicat concernés seront réglés par règlement grand-ducal. Y seront également fixées les modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaire l'intervention d'instructeurs de natation. De fait, les communes et les syndicats de communes ne sont nullement obligés de recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister les enseignants lors de l'instruction d'élèves non nageurs, dans la mesure où il existe aussi des enseignants qui sont tout à fait disposés à assurer seuls les cours de natation.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, tout en estimant qu'il sera nécessaire de préserver aux communes un certain droit de regard et d'intervention en la matière, fait valoir qu'il faudra néanmoins éviter que le règlement grand-ducal à prendre n'entre en conflit avec les dispositions sur le cadre financier tracé par le Gouvernement. La définition des "modalités précises devant présider à la constatation des besoins rendant nécessaires l'intervention d'instructeurs de natation", annoncée par le commentaire de l'amendement, sera donc cruciale à ce sujet.

Article 34 nouveau (article 32 initial)

Par le biais d'une modification à apporter au paragraphe 2 de l'article 52 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le présent article vise à fixer la fin de la période pendant laquelle des chargés de cours, en service auprès des écoles communales et bénéficiant d'un contrat de travail à durée indéterminée comme chargé de cours au 15 septembre 2009 auprès d'une commune, peuvent opter pour une reprise par l'Etat. Jusqu'à présent, aucune date limite pour la reprise des agents concernés n'avait été fixée par la loi.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de prolonger comme suit la date butoir visée:

"Art. 32. Art. 34. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi les mots "jusqu'au début de l'année scolaire 2014/2015 2016/2017 au plus tard" sont insérés entre les mots "Peuvent être repris dans la réserve" et "les chargés de cours à tâche complète ou partielle"."

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat salue le fait que la durée dans le temps de cette disposition transitoire est fixée par la loi. Une période de réflexion de sept ans doit être considérée comme amplement suffisante pour permettre aux agents concernés de se décider en toute connaissance de cause.

Article 35 nouveau (article 33 initial)

Cet article modifie l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 33. Art. 35. A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes "définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12" sont remplacés par les termes "définis à l'article 2, paragraphe 3, points I et II, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire."

La Commission propose la modification sous rubrique, afin de garder l'esprit du texte initial. Il s'agit en fait d'une adaptation liée à la nouvelle définition de l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 36 nouveau (article 34 initial)

Cet article vise à ajouter un second alinéa à l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Cet ajout permet d'appliquer aux agents engagés comme chargés de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune entrés dans la carrière de l'instituteur, après avoir suivi des cours à l'Université du Luxembourg sanctionnés par le certificat d'études pédagogiques (CEP) les mêmes dispositions qu'à ceux qui ont accompli les mêmes études et qui étaient membres de la réserve de suppléants. Il s'agit d'une bonne dizaine d'agents.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Chapitre III. Modification d'autres lois

Article 37 nouveau (article 35 initial)

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique. Elles consistent essentiellement dans une adaptation de la terminologie employée suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 35. Art. 37. La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:

- 1. Aux articles 4 et 18, les termes "inspecteur de l'enseignement primaire du ressort" est sont remplacés par celui ceux de "directeur régional inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental".
- 2. A l'article 8, les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" est sont remplacés par les termes "directeur du service de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles inspecteur de l'enseignement fondamental".
- 3. A l'article 25, les termes "inspecteur principal de l'enseignement primaire" est sont remplacés par celui ceux de "inspecteur du service d'inspection des écoles président du collège des inspecteurs"."

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer la fonction d'inspecteur général.

S'y ajoutent des adaptations d'ordre grammatical, dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, il convient de mettre à chaque fois les mots "le terme" au pluriel.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 38 nouveau (article 36 initial)

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. Il s'agit essentiellement d'une adaptation de la terminologie suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 36. Art. 38. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes "inspecteur principal de l'enseignement primaire" est sont remplacés par celui ceux de "président du Collège des directeurs régionaux de l'enseignement fondamental deux inspecteurs de l'enseignement fondamental", les termes "inspecteur du ressort" est sont remplacés par celui ceux de "directeur régional de l'enseignement fondamental inspecteur d'arrondissement"; au même article, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, est inséré après "le directeur de l'éducation différenciée" le tiret suivant: "un inspecteur du service d'inspection des écoles".

- 2. A l'article 4, premier alinéa, les termes "conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental" sont remplacés par ceux de "conformément à l'article 67 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental".
- 3. A l'article 9, le terme "inspecteurs" est remplacé par celui de "directeurs régionaux de l'enseignement fondamental".
- 4. 2. A l'article 19, section II points 1.a) et 1.b), les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" sont remplacés par les termes "directeur du service inspecteur de l'enseignement fondamental, directeur régional de l'enseignement fondamental, directeur du service d'inspection des écoles ou inspecteur d'écoles"."

Comme il a été décidé, d'une part, de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et, d'autre part, de supprimer la fonction d'inspecteur général, il y a lieu d'adapter en conséquence les modifications à apporter à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 39 nouveau (article 37 initial)

Cet article règle les modifications à apporter à la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Il s'agit d'une adaptation de la terminologie suite aux modifications des deux lois modifiées précitées du 6 février 2009

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau:

"Art. 37. Art. 39. A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes "inspecteurs de l'enseignement primaire" est sont remplacés par celui ceux de "directeurs régionaux inspecteurs de l'enseignement fondamental"."

Par cet amendement, les modifications initialement prévues en relation avec la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont adaptées suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 38 initial (supprimé)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 38 initial visant à adapter la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique, aux modifications préconisées par le projet de loi initial au sujet de la surveillance de l'enseignement fondamental.

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte à l'article 7 de la loi modifiée précitée du 7 octobre 1993 est devenue superfétatoire, si bien que l'article 38 initial peut être supprimé.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 40 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, entre l'article 37 initial devenant l'article 39 nouveau et l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 40 nouveau libellé comme suit:

"Art. 40. L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

"- d'inspecteur de l'enseignement fondamental"."

Comme évoqué ci-dessus, il a été décidé de renoncer dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental. Or, il est un fait avéré que suite à la mise en vigueur des lois scolaires du 6 février 2009, les missions et les responsabilités des inspecteurs ont considérablement augmenté, si bien qu'elles s'apparentent désormais à celles des directeurs des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. Pour tenir compte de ce haut niveau de responsabilité, il est proposé de classer la fonction d'inspecteur parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 41 nouveau (article 39 initial)

Cet article règle les adaptations à apporter, au niveau de la terminologie, à la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS).

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau:

"Art. 39. Art. 41. A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" est sont remplacés par celui ceux de "directeur régional inspecteur de l'enseignement fondamental" "

Par cet amendement, la modification prévue en relation avec l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) est adaptée suite à la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 40 initial (supprimé)

Comme il a été renoncé, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental, l'adaptation qu'il a été prévu d'apporter dans ce contexte, par le biais de l'article 40 initial, à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation des qualifications professionnelles et b. de la prestation temporaire de service, est devenue superfétatoire. Par conséquent, l'article en question peut être supprimé.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 42 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 39 initial devenant l'article 41 nouveau, un article 42 nouveau libellé comme suit:

"Art. 42. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 22 section VIII, point b), les termes "inspecteur général de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché".
- 2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
- 3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée."

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont à mettre en relation avec la décision de supprimer la

fonction d'inspecteur général, d'une part, et d'accorder aux inspecteurs dirigeant un arrondissement ainsi qu'à l'inspecteur-attaché, chef du Service de l'enseignement fondamental du ministère, la même prime que celle dont bénéficient les directeurs et les directeurs adjoints des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, d'autre part.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 43 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, à la suite de l'article 42 nouveau, un article 43 nouveau libellé comme suit:

"Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:

membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques."

La couverture par l'assurance accident des membres de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves (FAPEL) et de ses associations-membres ainsi que des représentants des parents d'élèves des écoles fondamentales et des membres des comités des parents d'élèves est une revendication formulée de longue date par la FAPEL.

Une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Postprimaire a vu le jour le 7 mai 1975, alors que la fondation d'une Fédération des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Primaire remonte au 1er juillet 1975. Le 30 mars 2000, les prédites fédérations ont fusionné au sein de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg, en abrégé FAPEL. Celle-ci a pour mission d'être à l'écoute de tous les parents d'élèves pour toutes les questions se rattachant à l'éducation et à l'instruction des élèves, ainsi que de représenter les parents d'élèves auprès des partenaires scolaires et autorités nationales.

Les modalités de désignation des représentants des parents d'élèves au niveau de l'enseignement fondamental ainsi que leurs missions sont précisées au chapitre III, section 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, section intitulée "Le partenariat". Les dispositions correspondantes ayant trait aux comités des parents d'élèves auprès des lycées sont inscrites au chapitre 9 "Les structures de représentation" de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Les personnes exerçant une fonction de représentation des parents d'élèves soit au sein de la FAPEL, organisation reconnue par le ministre, ou d'une de ses associations-membres, soit au titre des lois portant sur l'enseignement fondamental ou sur l'enseignement secondaire et secondaire technique, ne tombent pas dans le champ d'application de l'assurance accident qui, depuis une loi du 17 novembre 1997, a été adapté afin de ne plus viser de simples activités mais des catégories de personnes assurées.

Aussi, dans une prise de position du 9 janvier 2012, l'Association d'assurance accident a-t-elle fait savoir que "parmi les personnes assurées actuellement auprès de l'Association d'assurance accident ne figurent ni les membres de la FAPEL et de ses associations-membres, ni les représentants des parents des écoles fondamentales ou les membres des comités des parents des lycées, de sorte que ces personnes ne sont pas couvertes en matière d'assurance accident. Elles ne sauraient légalement être incluses dans le point 9 de l'article 91, alors qu'il ne s'agit pas de personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Si une couverture pour ces personnes était souhaitée, il y aurait lieu de modifier la législation existante en ajoutant celles-ci à l'article 91 (du Code de la sécurité sociale). Il serait dans ce cas impor-

tant de délimiter clairement les personnes couvertes afin d'éviter des difficultés d'application de la nouvelle disposition. Dans cette optique, la charge des prestations incomberait à l'Etat".

C'est précisément le but que se fixe le présent amendement en définissant clairement le champ d'application personnel de l'ajout à l'article 91 du Code de la sécurité sociale tout en précisant les activités couvertes, ceci par référence aux dispositions légales applicables.

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat marque son accord avec les dispositions du nouvel article 43. Il regrette seulement que le caractère général de la disposition soit mitigé par le fait que le texte de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, particulièrement son article 36, ne soit pas complété en ce sens.

Dans ce contexte, la Commission tient à signaler qu'il s'agit d'une disposition générale qui sera insérée au Code de la sécurité sociale et qui, comme il ressort du libellé même, couvre tant l'enseignement fondamental que l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Articles 41 et 42 initiaux (supprimés)

Les dispositions transitoires faisant l'objet des articles 41 et 42 initiaux ont trait à la création initialement prévue de directions régionales.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles sous rubrique. La suppression des articles précités est à mettre en relation, d'une part, avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à la création de directions régionales et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial et, d'autre part, avec la suppression préconisée de la fonction d'inspecteur général.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 44 nouveau (article 43 initial)

Cet article fixe les conditions d'après lesquelles, d'une part, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner au premier cycle peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux cycles 2 à 4, et de l'autre, respectivement des instituteurs en service et des détenteurs d'un diplôme d'instituteur habilités à enseigner aux cycles 2 à 4 peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle. Pour obtenir l'autorisation respective préconisée, les candidats doivent

- avoir fait preuve d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans l'enseignement fondamental avec une tâche d'enseignement hebdomadaire égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète;
- avoir réussi un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques (suite à une formation);
- se classer ou s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ou en être ou en avoir été dispensés.

L'objectif de ces dispositions est d'accélérer la constitution d'un corps d'instituteurs autorisés à enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement, ce qui était déjà la visée du législateur à la base de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et ce qui accroîtrait la flexibilité du corps des instituteurs dans l'organisation de leur tâche annuelle. Par ailleurs, ces dispositions permettent de répondre à une demande souvent exprimée à la fois par des instituteurs et détenteurs d'un diplôme d'instituteur en place, faisant preuve d'une expérience professionnelle de plusieurs années dans l'enseignement et par des détenteurs d'un diplôme d'instituteur, soit pour enseigner au cycle 1, soit pour enseigner aux cycles 2 à 4, qui sont membres de la réserve de suppléants depuis plusieurs années.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat se montre très critique à l'égard de la disposition sous rubrique et fait valoir qu'elle risque de créer une voie de recrutement parallèle à la voie de recrutement ordinaire, plus exigeante. Il rappelle qu'un des buts de la revalorisation de la fonction d'instituteur en 2009, c'était l'intention de créer un pool de professionnels capables d'enseigner dans tous les cycles de l'enseignement fondamental. Mais le sous-entendu n'était-il pas de pouvoir disposer

d'un personnel qualifié, c'est-à-dire de personnel répondant aux conditions de formation plus exigeantes nouvellement exigées par la loi de 2009? Former maintenant ce pool avec du personnel qui ne répond pas aux critères de sélection contraignants introduits par la loi de 2009, et maintenir ouverte cette porte d'entrée pour un temps illimité, c'est ajouter aux nombreuses mesures transitoires de 2009 une nouvelle exception permanente, permettant de recruter indéfiniment du personnel ne répondant pas aux critères légaux et bénéficiant d'une mise en équivalence sur mesure.

En réponse, il convient de noter que, d'un côté, la mesure préconisée répond à une demande des instituteurs en service disposant soit de la qualification pour enseigner au cycle 1, soit de la qualification pour enseigner aux cycles 2 à 4. Elle ne vise pas dans ce cas de figure à changer les conditions d'accès à la fonction d'instituteur par un recrutement nouvellement défini, mais d'augmenter la flexibilité parmi les instituteurs en place dans le cadre des équipes pédagogiques œuvrant dans les écoles fondamentales. Ainsi, il devient possible qu'un instituteur du cycle 1 enseigne également par exemple aux cycles 2, 3 et 4, et vice-versa, s'il obtient l'autorisation nécessaire dans le cadre de la mesure préconisée par le présent texte.

D'autre part, cette mesure vise à créer la possibilité, pour des enseignants détenteurs d'un bachelor (soit pour l'enseignement au seul cycle 1, soit pour l'enseignement aux cycles 2 à 4), ayant donc suivi des études universitaires/supérieures d'une durée de trois ans au moins, d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur soit au cycle 1, soit aux cycles 2 à 4, sous réserve de conclure avec succès une formation complémentaire, de se prévaloir d'une certaine expérience professionnelle et de se classer en rang utile au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Cette mesure est limitée dans son impact en ce sens qu'elle ne concerne que les candidats détenteurs d'un diplôme de bachelor obtenu avant le 15 septembre 2014. Il ne s'agit donc pas de recruter du personnel qui ne dispose pas d'un diplôme d'instituteur ni de créer des voies de recrutement parallèles, moins exigeantes.

Le Conseil d'Etat relève encore que, quant au renvoi aux dispositions des directives européennes relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles aux paragraphes 1 et 2 de l'article sous rubrique, il y a lieu de renvoyer au texte national de transposition. En l'occurrence, il s'agit de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.

Afin de tenir compte de cette observation, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 43. Art. 44. (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré ayant le 15 septembre 2014.

(2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et

des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.

- (3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.
- (4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grandducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen."

Dans son avis complémentaire du 18 juin 2013, le Conseil d'Etat, constatant que la Commission suit les auteurs du projet de loi, n'a pas d'autre observation à formuler.

Article 45 nouveau (article 44 initial)

Les articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental tels que modifiés par le présent projet de loi disposent que les attestations habilitant leurs détenteurs à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental sont délivrées par le ministre. Il a paru dès lors nécessaire de spécifier que les mêmes attestations délivrées par le collège des inspecteurs avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 27 novembre 2012, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45 initial (supprimé)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer l'article 45 initial, consacré à la réorganisation initialement prévue de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article précité est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 46 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'ajouter, à la suite de l'article 44 initial devenant l'article 45 nouveau, un article 46 nouveau libellé comme suit:

"Art. 46. Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012."

Cette disposition transitoire est censée permettre aux détenteurs d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins, délivré avant l'implémentation généralisée du processus de Bologne, d'accéder également à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental. De cette façon, l'éventail des candidats potentiels au poste d'inspecteur de l'enseignement fondamental se trouve élargi.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Articles 46, 47, 48 et 49 initiaux (supprimés)

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de supprimer les articles 46, 47, 48 et 49 initiaux, consacrés à la réorganisation initialement prévue de la surveillance de l'enseignement fondamental.

La suppression des articles précités est à mettre en relation avec la décision de la Commission de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance

de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 47 nouveau (article 50 initial)

Cet article vise à autoriser le Gouvernement à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de modifier comme suit l'article sous rubrique:

"Art. 50. Art. 47. (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2012/2013 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
- 2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.
- (2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice **2012 2014**."

Cet amendement vise à adapter la mention de l'année scolaire pour laquelle le Gouvernement est autorisé à procéder à des engagements de renforcement à titre permanent au calendrier de l'instruction du présent projet et à la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi. Parallèlement, il convient d'adapter la référence à l'exercice budgétaire concerné.

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 51 initial (supprimé)

L'article 51 initial dispose que "la présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois".

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat observe que la voie choisie par l'article sous rubrique relève d'un vieux travers de l'administration luxembourgeoise. Au lieu de créer une situation juridique nette, moyennant abrogation précise des dispositions légales contraires au texte qui doit entrer en vigueur, la solution de facilité visant à abroger ou à modifier "le cas échéant" simplement par un texte général "toutes les dispositions qui lui sont contraires" aboutit nécessairement à une insécurité juridique inacceptable, à laquelle le Conseil d'Etat s'oppose formellement. Les auteurs du texte sous examen s'en remettent finalement au jugement du citoyen intéressé, du fonctionnaire qui se croit concerné par une disposition précise, des parents d'élèves, pour trouver la bonne interprétation à donner à des textes potentiellement incompatibles. Il appartient aux auteurs du projet de faire leur travail et de débroussailler le terrain en éliminant de leur initiative les dispositions qu'ils ont identifiées comme étant incompatibles avec le nouveau texte.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition incriminée. Il a été pris soin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, toutes les dispositions législatives qui sont incompatibles avec le nouveau texte. Il reste respectivement à modifier et à abroger plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait notamment aux missions liées à la fonction d'inspecteur général ainsi qu'au recrutement des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

La suppression de l'article sous rubrique entraîne la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 52 initial (supprimé)

L'article 52 initial prévoyant un intitulé abrégé pour la présente loi en projet, le Conseil d'Etat se doit de relever, dans son avis du 27 novembre 2012, que le recours à un tel abrégé est inutile pour un acte à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'y est faite dans les autres textes normatifs.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'article en question. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

Article 48 nouveau (article 53 initial)

L'article 53 initial prévoit que la mise en vigueur de la présente loi est le début de l'année scolaire 2012/2013, sauf en ce qui concerne le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le texte de l'alinéa 1 qui n'indique pas de date d'entrée en vigueur précise, bien que les dates de début des années scolaires soient opportunément fixées bien à l'avance, officiellement et avec précision. Il demande dès lors que la date visée soit inscrite en lieu et place de la formule contestée.

Par voie d'amendement parlementaire, il est tenu compte de cette demande. La Commission propose en outre de supprimer la disposition initialement prévue à l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Cette suppression est à mettre en relation avec la décision de renoncer, dans le cadre du présent projet de loi, à une réorganisation fondamentale de la surveillance de l'enseignement fondamental et de supprimer ou d'adapter, le cas échéant, les dispositions afférentes figurant dans le projet de loi initial.

Comme signalé ci-dessus, dans son avis précité du 27 novembre 2012, le Conseil d'Etat rend attentif à un problème qui risque de naître du fait que les dispositions du texte sous examen seront intégrées dans celui de deux lois modifiées du 6 février 2009. En effet, le texte sous examen mentionne à plusieurs reprises la date d'entrée en vigueur "de la présente loi" qui se situerait nécessairement dans l'avenir. Or, les lois de 2009 ont chacune sa propre date d'entrée en vigueur, qui se situe dans le passé. Il appartiendra donc au lecteur du texte modifié de se mettre à la recherche de la source de chaque élément de texte de la loi modifiée de 2009. S'il s'agit d'un élément remontant au texte initial de 2009, la date d'entrée en vigueur aura été différente de celle d'un élément remontant seulement au projet sous examen. Là encore, c'est l'insécurité juridique programmée que le Conseil d'Etat ne saurait cautionner; si la Chambre des Députés votait le texte de cet article du projet dans sa teneur actuelle, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission constate que cette observation du Conseil d'Etat concerne essentiellement les articles 44 et 45 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, articles qu'il est proposé de modifier dans le cadre du présent projet de loi. Or, il convient de relever que les modifications qu'il est proposé d'apporter aux articles 44 et 45 précités, par le biais des articles 30 et 31 initiaux (devenant les articles 31 et 32 nouveaux) du présent projet de loi, visent à prolonger les délais fixés pour la reprise de certains agents communaux par l'Etat et à adapter les renvois à l'article 2 de la même loi, cette dernière adaptation devenant nécessaire compte tenu du réagencement apporté par le présent projet au paragraphe 3 de l'article 2 précité.

Le nouvel agencement du paragraphe 2 de l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant la personnel de l'enseignement fondamental ouvre en outre le droit à certains fonctionnaires communaux de pouvoir être repris par l'Etat, mais il s'agit dans tous les cas de fonctionnaires en service à l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ("de la présente loi") dont l'article 44 constitue un article.

En d'autres termes, la référence incriminée à l'entrée en vigueur "de la présente loi" figure dès le départ, c'est-à-dire dès 2009, dans le libellé respectif des articles 44 et 45 et vise ainsi, sans équivoque, l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Dans le cadre de la présente loi modificative, le libellé concernant l'entrée en vigueur est repris tel quel. De fait, aux articles 44 et 45 sont uniquement apportées les modifications ponctuelles évoquées ci-dessus.

Le lecteur averti constatera, lors de la lecture du texte coordonné de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, que la référence à "la date d'entrée en vigueur de la présente loi" vise dans tous les cas la même date, à savoir le 15 septembre 2009, date de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il n'y a donc ni insécurité juridique à craindre, ni recherche à effectuer.

Les termes "à l'entrée en vigueur de la présente loi" reviennent par ailleurs dans d'autres articles de la même loi modifiée de 2009 (articles 41, 42, 46 et 48 pour ne citer que ceux-là), et il s'agit dans tous les cas de la date de la mise en vigueur de la même loi.

A toutes fins utiles, il y a lieu de remarquer que la date de mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et celle de la mise en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont identiques.

En définitive, l'article sous rubrique prend la teneur amendée suivante:

"Art. 53. Art. 48. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2012/2013 <u>le</u> 16 septembre 2013.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus le point 2 de l'article 59 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental entre en vigueur le 1er janvier 2013."

L'amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 juin 2013.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant:

- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;
- 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
- 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat:
- 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique;
- 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat;
- 8. le Code de la sécurité sociale;
- 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)

Chapitre I. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

- **Art. 1er.** A l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'avant-dernier alinéa est remplacé comme suit:
 - "Par "inspecteur de l'enseignement fondamental", il y a lieu d'entendre "inspecteur de l'enseignement primaire" tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs."
- **Art. 2.** A l'article 13 de la même loi, l'alinéa 5 est remplacé comme suit: "Le plan de réussite porte sur une durée de trois ans."
- **Art. 3.** Aux articles 28 et 54 de la même loi, les termes "inspecteur général" sont remplacés par ceux de "président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental".
 - Art. 4. A l'article 59 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:
 - "Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat."
 - Art. 5. A l'article 60 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:
- 1° L'alinéa 1 est complété comme suit:
 - "Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie."
- 2° L'alinéa 2 est complété comme suit:
 - "Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles."
- 3° L'alinéa 3 est complété comme suit:
 - "A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre."

4° Sont insérés à la suite de l'alinéa 8, un alinéa 9 et un alinéa 10 dont la teneur est la suivante:

"Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année."

- Art. 6. L'article 63 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
- "Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal."

- **Art. 7.** L'article 64 de la même loi est remplacé par le texte suivant:
- "Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal."

- Art. 8. L'article 65 de la même loi est abrogé.
- **Art. 9.** L'article 66 est remplacé par le texte suivant:
- "Art. 66. Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question."
- **Art. 10.** L'intitulé du "Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles" de la même loi est remplacé par le nouvel intitulé "Chapitre IV. Le personnel intervenant, Section 1 Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles".
- **Art. 11.** Les articles 68 et 69 de la même loi sont remplacés par les nouvelles dispositions suivantes:
 - "Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:
 - 1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
 - 2. des instituteurs;
 - 3. des professeurs d'enseignement logopédique;
 - 4. des pédagogues;
 - 5. des psychologues;
 - 6. des pédagogues curatifs;
 - 7. des orthophonistes;
 - 8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
 - 9. des ergothérapeutes;
 - 10. des assistants sociaux;
 - 11. des infirmiers;
 - 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
 - 13. des éducateurs gradués;

- 14. des éducateurs;
- 15. des bibliothécaires-documentalistes;
- 16. des membres de la réserve de suppléants;
- 17. des maîtresses de jardin d'enfants;
- 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 20. des médiateurs interculturels;
- 21. des instructeurs de natation;
- 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;
- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 12. des éducateurs gradués;
- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants."

Art. 12. A l'article 70 de la même loi, l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

"Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal."

Chapitre II. Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Art. 13.** A l'article 1 er de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, le point 2 est remplacé comme suit:
 - "2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs."
- **Art. 14.** A l'article 7 de la même loi, les termes "l'inspecteur général" sont remplacés par ceux de "le président du collège des inspecteurs".
 - Art. 15. A l'article 2 de la même loi, les paragraphes 3, 6 et 7 sont remplacés comme suit:
 - "(3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:
 - I. dans la carrière de l'enseignement:
 - des instituteurs;
 - des maîtresses de jardin d'enfants;
 - II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes;
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs."
- "(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:
- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat."
- "(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes."
- **Art. 16.** A l'article 9, alinéa 2, point 2, de la même loi, les mots "et selon l'ordre de priorité établi au même article" sont supprimés.
 - Art. 17. L'article 11 de la même loi est remplacé comme suit:
 - "Art. 11. Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."
 - Art. 18. A l'article 14 de la même loi, le dernier alinéa prend la teneur suivante:
 - "Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations."
- **Art. 19.** Entre l'article 14 et l'article 15 de la même loi sont insérés les articles 14*bis*, 14*ter* et 14*quater* dont la teneur est la suivante:
 - "Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

- Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:
- 1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;

- 2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14*quater.* Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14*ter*, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14*ter*, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement."

Art. 20. A l'article 16 de la même loi, le dernier alinéa est supprimé et l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal."

- Art. 21. A l'article 18 de la même loi, le point 2 est remplacé comme suit:
- "2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre."
- Art. 22. A l'article 19 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

"Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service."

Art. 23. L'article 20 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009."

Art. 24. A l'article 22 de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant."

Art. 25. A l'article 27 de la même loi, l'alinéa 1 prend la teneur suivante:

"A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat."

Art. 26. L'article 34 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre."

Art. 27. L'article 35 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 35. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques."

Art. 28. Les articles 36 et 38 de la même loi sont abrogés.

Art. 29. L'article 39, alinéa 1, de la même loi est remplacé par le texte suivant:

"Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés."

Art. 30. A l'article 42 de la même loi, les termes "ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant" sont remplacés par les termes "ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de".

Art. 31. L'article 44 de la même loi est remplacé comme suit:

"Art. 44. (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être

engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

- (2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 cidessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes 1 et 2, ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase.
- (4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.
- (5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal."

Art. 32. L'article 45, alinéa 1, de la même loi prend la teneur suivante:

"Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives."

- **Art. 33.** Entre les articles 45 et 46 de la même loi, il est inséré un article 45*bis* dont la teneur est la suivante:
 - "Art. 45bis. Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège."

Art. 34. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les mots "jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard" sont insérés entre les mots "Peuvent être repris dans la réserve" et "les chargés de cours à tâche complète ou partielle".

- **Art. 35.** A l'article 53, alinéa 1, de la même loi, les termes "définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12" sont remplacés par les termes "définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire".
 - Art. 36. A l'article 54 de la même loi, il est ajouté un alinéa 2 dont la teneur est la suivante:

"Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune."

Chapitre III. Modification d'autres lois

- **Art. 37.** La loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique est modifiée comme suit:
- 1. Aux articles 4 et 18, les termes "inspecteur de l'enseignement primaire du ressort" sont remplacés par ceux de "inspecteur d'arrondissement de l'enseignement fondamental".
- 2. A l'article 8, les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" sont remplacés par les termes "inspecteur de l'enseignement fondamental".
- 3. A l'article 25, les termes "inspecteur principal de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "président du collège des inspecteurs".
- **Art. 38.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 3, à l'alinéa énumérant les membres de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les termes "inspecteur principal de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "deux inspecteurs de l'enseignement fondamental", les termes "inspecteur du ressort" sont remplacés par ceux de "inspecteur d'arrondissement".
- 2. A l'article 19, section II, points 1.a) et 1.b), les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" sont remplacés par les termes "inspecteur de l'enseignement fondamental".
- **Art. 39.** A l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, les termes "inspecteurs de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "inspecteurs de l'enseignement fondamental".
- **Art. 40.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:
 - "– d'inspecteur de l'enseignement fondamental".
- **Art. 41.** A l'article 2 de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS), les termes "inspecteur de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "inspecteur de l'enseignement fondamental".
- **Art. 42.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:
- 1° A l'article 22, section VIII, point b), les termes "inspecteur général de l'enseignement primaire" sont remplacés par ceux de "inspecteur de l'enseignement fondamental en charge d'un arrondissement, inspecteur de l'enseignement primaire en charge d'un arrondissement, inspecteur-attaché".
- 2° A l'annexe A, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
- 3° A l'annexe D, rubrique IV, grade E8, la fonction d'inspecteur général est supprimée.
 - Art. 43. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 14 libellé comme suit:
 - "14) les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Elèves et de ses associationsmembres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associa-

tions de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques."

Chapitre IV. Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

- Art. 44. (1) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, et à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option préscolaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.
- (2) Peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur au premier cycle de l'enseignement fondamental suite à la réussite à un examen qui comporte des épreuves théoriques et pratiques, à condition respectivement de se classer en rang utile ou de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, à moins d'en être ou d'en avoir été dispensés, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option primaire, les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, option primaire, ainsi que les détenteurs d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service et délivré avant le 15 septembre 2014.
- (3) Pour être admis aux examens respectifs susmentionnés, les candidats doivent avoir fait preuve d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans l'enseignement fondamental avec une tâche hebdomadaire d'enseignement égale ou supérieure à 50% d'une tâche complète.
- (4) Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent, les indemnités des formateurs et des membres des commissions d'examen sont déterminées par règlement grand-ducal. Le ministre décide de l'organisation des épreuves et fixe la date des sessions d'examen.
- **Art. 45.** Par dérogation aux articles 18 et 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les attestations habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrées par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental avant l'entrée en vigueur de la présente loi, restent valables.
- **Art. 46.** Par dérogation à l'article 35 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental peuvent également être nommés à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental les détenteurs d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions, en relation avec l'enseignement, sanctionnant un cycle d'études universitaires de quatre années au moins et obtenus avant le 31 décembre 2012.
- **Art. 47.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2013/2014 aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. dix agents de la carrière de l'éducateur;
- 2. deux agents des carrières moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat.
- (2) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre de postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.
 - Art. 48. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2013.

Luxembourg, le 27 juin 2013

Le Président-Rapporteur, Ben FAYOT

*

ANNEXES

LOI

modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Version coordonnée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1er. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

- Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:
- 1. le ministre: le ministre avant l'Education nationale dans ses attributions;
- 2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
- 3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
- 4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
- 5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
- 6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;

- 7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
- 8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
- 9. équipe multiprofessionnelle: une équipe regroupant des instituteurs de l'enseignement spécial ainsi que du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie;
- 10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
- 11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
- 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
- 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
- 14. personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe multiprofessionnelle;
- 15. instituteur-ressource: un instituteur ayant acquis des connaissances par l'expérience et la formation dans un domaine particulier des sciences de l'éducation, et auquel l'équipe pédagogique ou l'inspecteur fait appel pour toute question relevant de ce domaine;
- 16. élève à besoins éducatifs spécifiques: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti;
- 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
- 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
- 19. plan de réussite scolaire: les objectifs et les actions déterminés en vue d'augmenter la qualité de l'enseignement et des apprentissages dans une école.

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

Par "inspecteur général de l'enseignement fondamental" et "inspecteur de l'enseignement fondamental" il y a lieu d'entendre "inspecteur général de l'enseignement primaire" et "inspecteur de l'enseignement primaire" tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs.

Par "inspecteur de l'enseignement fondamental", il y a lieu d'entendre "inspecteur de l'enseignement primaire" tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

- **Art. 3.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.
 - Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.
- **Art. 5.** L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'Etat.

La commune, ou l'Etat pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

- 1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
- 2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
- 3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
- 4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
- 5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
- 6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie.

Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

- **Art. 7.** Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:
- 1. le raisonnement logique et mathématique;
- 2. le langage, la langue luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- 3. la découverte du monde par tous les sens;
- 4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
- 5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
- 6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

- 1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;
- 2. les mathématiques;
- 3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
- 4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
- 5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
- 6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Education et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;

- 2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
- 3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
- 4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
- 5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
- 6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
- 7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
- 8. de collaborer avec l'équipe multiprofessionnelle et l'équipe médico-socio-scolaire;
- 9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de l'équipe multiprofessionnelle visée à l'article 27, ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

Art. 13. Dans chaque école, un plan de réussite scolaire est élaboré par le comité d'école en concertation avec les partenaires et autorités scolaires.

Le plan de réussite scolaire porte sur l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement.

Il définit les objectifs à atteindre, les moyens à engager, les échéances à respecter et les indicateurs de réussite.

L'élaboration du plan tient compte

- 1. de l'analyse de la situation de départ établie par le comité d'école,
- 2. des recommandations de l'inspecteur d'arrondissement,
- 3. des recommandations de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement,
- 4. des priorités arrêtées par le ministre.

Le plan de réussite porte sur une durée de quatre années trois ans.

Il est reconsidéré annuellement par le comité d'école et le cas échéant, il est actualisé.

L'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles accompagne l'école dans la mise en œuvre du plan de réussite scolaire. Elle avise obligatoirement chaque plan de réussite scolaire qui engage des ressources financières et humaines. Le plan de réussite scolaire est soumis pour approbation au conseil communal ensemble avec l'organisation scolaire.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du plan de réussite scolaire.

- **Art. 14.** Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur plan de réussite scolaire les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.
- **Art. 15.** L'école participe à l'évaluation externe de la qualité de l'enseignement mise en œuvre par le SCRIPT à un rythme pluriannuel. Le président du comité d'école fournit les données statistiques requises.

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socio-éducatif agréé par l'Etat.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

- **Art. 19.** Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'Etat ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.
- **Art. 20.** Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

- 1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3e degré;
- 2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'Etat;
- 3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'Etat;
- 4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès de l'inspecteur d'arrondissement. Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, l'inspecteur d'arrondissement peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle de l'inspecteur. S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé à l'inspecteur de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

- 1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
- 2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
- 3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
- 4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès de l'inspecteur d'arrondissement qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

- 1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
- l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
- 3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, son dossier d'évaluation est remis au directeur du lycée auquel il est inscrit.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

Art. 26. (1) A l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. A cet effet sont créés un ou plusieurs conseils d'orientation pour chaque école fondamentale ainsi que, au niveau régional, une ou plusieurs commissions des épreuves d'accès, coordonnées par un commissaire de gouvernement, nommé par le ministre.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement concerné ou par son remplaçant et comprend en outre:

- 1. le ou les titulaires de classe concernés en tant que représentants de l'équipe pédagogique du quatrième cycle d'apprentissage;
- 2. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire;
- 3. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique;
- 4. un psychologue qui participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'inspecteur d'arrondissement et le ou les titulaires de classe concernés font d'office partie du conseil d'orientation. Les autres membres du conseil d'orientation sont nommés par le ministre.

(3) Chaque conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève concerné, une décision d'orientation motivée soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

La décision d'orientation se fonde sur:

- 1. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisée conformément à l'article 24 ci-dessus;
- 2. l'avis des parents;
- 3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes, organisées au niveau national par le ministre:
- 4. des productions de l'élève qui rendent compte de ses apprentissages, ainsi que de ses intérêts et aspirations;
- 5. des informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.
- (4) Les résultats scolaires de l'enfant et ses résultats aux épreuves communes, les choix d'orientation possibles sur base de sa progression ainsi que de ses intérêts et aspirations et, le cas échéant, les informations recueillies par un psychologue sont communiqués aux parents avant la formulation de leur avis d'orientation pour leur enfant conformément au paragraphe 3, point 2 ci-dessus.
- (5) En cas de désaccord avec la décision émise par le conseil d'orientation pour leur enfant, les parents peuvent inscrire leur enfant à une épreuve d'accès soit pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire, soit pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique. Si l'enfant passe avec succès l'épreuve d'accès à laquelle il a été inscrit, il est admissible à la classe de 7e à laquelle la réussite à l'épreuve en question donne accès.
- (6) Le ministre nomme, au niveau régional, des commissions des épreuves d'accès qui ont pour mission de faire élaborer et d'évaluer l'épreuve d'accès et de décider de l'admissibilité des élèves à l'ordre d'enseignement visé par l'épreuve d'accès à laquelle ils ont été inscrits. Sur le plan national, les commissions des épreuves d'accès sont coordonnées par un commissaire de gouvernement nommé par le ministre.
 - (7) Chaque commission des épreuves d'accès comprend:
- 1. le directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'épreuve ou son délégué;
- 2. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue allemande;
- 3. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant la langue française;
- 4. au moins un membre du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ou secondaire technique enseignant les mathématiques;
- 5. au moins un instituteur de l'enseignement fondamental.
- (8) L'épreuve d'accès, tant pour une classe de 7e de l'enseignement secondaire que pour une classe de 7e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, se fait par écrit. Elle se compose de trois parties qui portent sur les branches suivantes:

- 1. la langue française;
- 2. la langue allemande;
- 3. les mathématiques.
- (9) L'organisation et le fonctionnement des conseils d'orientation et des commissions des épreuves d'accès sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des conseils d'orientation, des commissions des épreuves d'accès ainsi que le commissaire de gouvernement chargé de la coordination de celles-ci bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

(Loi du 26 décembre 2012)

Art. 26bis. Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au ler septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus.

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

Art. 27. Au niveau de chaque arrondissement d'inspection, il est constitué au moins une équipe multiprofessionnelle qui a pour mission d'assurer, en collaboration avec le titulaire de classe, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée, le diagnostic et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques et de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique dans la mise en œuvre de mesures de différenciation.

Ces équipes multiprofessionnelles comprennent du personnel de l'Education différenciée et du Centre de logopédie, des instituteurs de l'enseignement spécial affectés à une commune de l'arrondissement et d'autres experts dans l'aide, l'appui et l'assistance à donner aux élèves en question.

Art. 28. La composition et la coordination du travail des équipes multiprofessionnelles sont établies, en concertation, par le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie et l'inspecteur général le président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.

En concertation avec les comités d'école concernés, les équipes assurent une présence régulière dans les écoles.

Elles y exercent leurs missions sous la responsabilité de l'inspecteur d'arrondissement concerné dans le cadre des moyens autorisés et des actions prévues par la commission d'inclusion scolaire, dénommée par la suite "CIS".

L'inspecteur d'arrondissement est chargé de l'encadrement pédagogique de l'équipe de son arrondissement. Après concertation avec les membres de l'équipe, il fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions.

Art. 29. Il est créé dans chaque arrondissement au moins une commission d'inclusion scolaire qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La CIS fait établir un dossier qui comprend:

- 1. un diagnostic des besoins de l'élève;
- 2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
- 3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La CIS fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

- 1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
- 2. l'assistance en classe par un ou des membres de l'équipe multiprofessionnelle rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
- 3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
- 4. l'enseignement dans une classe de l'Education différenciée;
- 5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médicopsycho-pédagogique nationale.

Art. 30. Chaque CIS comprend:

- 1. l'inspecteur d'arrondissement comme président;
- 2. un instituteur comme secrétaire;
- trois membres de l'équipe multiprofessionnelle concernée dont au moins un représentant de l'Education différenciée.

En outre, elle peut comprendre:

- 4. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste en neuropsychiatrie ou en neurologie ou en psychiatrie;
- 5. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4 et 5 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans. Le mandat d'un membre d'une commission vient à expiration, dès qu'il ne remplit plus les conditions d'attribution spécifiées ci-devant.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CIS en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif concerné ou son délégué, assistent aux réunions.

La commission peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision de l'inspecteur d'arrondissement, dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

- **Art. 35.** Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental
- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

- **Art. 37.** Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'Etat est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:
- des classes pour enfants hospitalisés ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.
 - Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.

L'Etat peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section
$$2 - L$$
'organisation scolaire

Art. 38. Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend:

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;

- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique et socioculturelle de la population scolaire;
- 3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire;
- 4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du plan de réussite scolaire.

Le règlement d'occupation des postes doit être approuvé par le ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise à l'inspecteur d'arrondissement pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1er octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, à l'inspecteur d'arrondissement et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

- 1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
- 2. à la détermination des parts respectives de l'Etat et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

- 1. élaborer une proposition d'organisation de l'école;
- 2. élaborer un plan de réussite scolaire et participer à son évaluation;
- 3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
- 4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
- 5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
- 6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
- 7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11.
- **Art. 41.** Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

- Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:
- 1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
- 2. de veiller, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
- 3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
- 4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
- 5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
- 6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
- 7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
- 8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
- 9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
- 10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
- 11. de collaborer avec l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles. Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.
- **Art. 43.** A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis de l'inspecteur d'arrondissement, désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.
- **Art. 44.** Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin
- 1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
- 2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou de l'inspecteur d'arrondissement.

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

- **Art. 49.** Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour
- 1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le plan de réussite scolaire élaborés par le comité d'école;
- 2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
- 3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

- 1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
- 2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
- 3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
- 4. d'émettre un avis sur les rapports établis par l'Agence pour le Développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
- 5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
- de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

- comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
- 2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
- 3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
- 4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 2

Le nombre maximal des personnes énumérées sub 2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. L'inspecteur d'arrondissement assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de l'équipe multiprofessionnelle concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre;
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
- 4. de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental du président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées.

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Education différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Pour l'aider à remplir ses missions, la commission peut s'adresser à des organismes ou institutions luxembourgeois ou étrangers. En outre la commission peut s'adjoindre des experts et les charger d'études ponctuelles.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de "secteur public", l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'Etat ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'Etat.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

- 1. en ce qui concerne l'Etat, par le ministre,
- 2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

- **Art. 58.** Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:
- 1. établir et adopter l'organisation scolaire;
- 2. approuver le ou les plans de réussite scolaire;
- 3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
- 4. participer à l'administration des écoles;
- 5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
- 6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;

- 7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
- 8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles. Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.
- **Art. 59.** Le pays est divisé en arrondissements d'inspection dont le nombre et les délimitations sont fixés par règlement grand-ducal.

Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 60. L'inspecteur de l'enseignement fondamental assure la surveillance des écoles de l'enseignement fondamental, publiques et privées, et de l'enseignement à domicile dans son arrondissement. Il surveille également, dans son arrondissement, l'enseignement fondamental dispensé dans les instituts et les centres d'éducation différenciée ainsi que dans les classes relevant du Centre de logopédie.

A cet effet, il s'assure de la bonne marche des écoles et veille à l'observation des lois, règlements et directives officielles. Il a le droit de visiter librement toutes les écoles qui relèvent de son arrondissement, et toutes les classes qui relèvent de ces écoles.

Il coordonne les actions des présidents des comités d'école de son arrondissement. A cet effet, il convoque les présidents des comités d'école de son arrondissement en réunion plénière au moins une fois par trimestre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel des écoles de son arrondissement à l'exception des enseignants et chargés de cours de religion. Il informe le ministre des manquements disciplinaires éventuels du personnel précité. Le ministre procède conformément aux dispositions énoncées dans la loi fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Il surveille l'ensemble des activités d'apprentissage ayant lieu pendant l'horaire scolaire, excepté le cours d'instruction religieuse et morale.

Il soutient le dialogue et la concertation entre les partenaires scolaires.

Il participe à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

Il assure la présidence de la commission d'inclusion scolaire de son arrondissement et il exerce le pouvoir d'instruction sur les membres de l'équipe multiprofessionnelle dans le cadre de leurs interventions dans les écoles.

Un inspecteur de l'enseignement fondamental est chargé de l'inspection de l'enseignement fondamental dans les écoles européennes, les écoles internationales ainsi que dans les écoles à régime linguistique spécial, dans le respect des lois et des accords internationaux existants.

Dans l'accomplissement de ses tâches de gestion et d'organisation, l'inspecteur de l'enseignement fondamental peut être assisté par un instituteur, détaché au ministère de l'Education nationale à tâche complète ou partielle par le ministre pour un mandat renouvelable d'une année.

Art. 61. Un ou plusieurs arrondissements d'inspection disposent d'un bureau régional d'inspection.

Les inspecteurs ainsi que le personnel administratif y assurent:

- 1. les travaux administratifs incombant dans les arrondissements d'inspection afférents;
- 2. l'affectation des membres de la réserve de suppléants pour l'enseignement fondamental;
- 3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant;
- 4. la gestion des archives;
- 5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer les missions du bureau régional d'inspection énumérées au point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application.

Le nombre des bureaux régionaux, leurs sièges et les arrondissements d'inspection y rattachés sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 62. Les inspecteurs de l'enseignement fondamental se réunissent en collège.

Le collège des inspecteurs a pour mission:

- 1. de coordonner les interventions des inspecteurs dans leurs arrondissements respectifs;
- 2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement;
- 3. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves;
- 4. de fournir aux services du ministère de l'Education nationale les données dont ceux-ci ont besoin pour la gestion de l'organisation et pour la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental;
- 5. de collaborer avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'organisation de la formation initiale pratique des futurs instituteurs;
- 6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants;
- 7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques intéressantes et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Art. 63. Le collège se compose de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental et au plus de 25 inspecteurs affectés à un arrondissement d'inspection ou à des missions spécifiques.

Sous l'autorité du ministre, l'inspecteur général est le chef hiérarchique des inspecteurs de l'enseignement fondamental. Il préside les réunions du collège et assure la coordination des missions énoncées à l'article précédent, ainsi que les relations avec le ministre.

Art. 63. Le collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental comprend au plus 25 inspecteurs de l'enseignement fondamental en charge soit d'un arrondissement, soit de missions spécifiques.

Les modalités de fonctionnement du collège sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources au collège des inspecteurs. Sous l'autorité de l'inspecteur général, ils interviennent au niveau des écoles afin d'accompagner les équipes pédagogiques qui en font la demande dans la mise en oeuvre du plan de réussite scolaire ou sur proposition de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 64. Des instituteurs bénéficiant d'une décharge partielle ou complète de leur tâche d'enseignement, détachés au ministère de l'Education nationale, peuvent être affectés en qualité d'instituteurs-ressources à un arrondissement d'inspection pour un mandat renouvelable de 3 ans. Sous l'autorité du ministre, ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre de leur plan de réussite scolaire ou sur demande de l'inspecteur d'arrondissement. Ils favorisent les échanges entre les écoles.

Les conditions et les modalités de cette affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 65. Pour assurer des travaux d'organisation et d'administration dans l'intérêt des écoles, le collège des inspecteurs dispose d'un bureau national.

Le bureau national est à la disposition de l'inspecteur général, du collège des inspecteurs et de son secrétaire. Ce bureau assure et centralise les travaux administratifs du collège. Le secrétaire est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement fondamental. Selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, il est adjoint au collège un ou plusieurs fonctionnaires ou employés pour assurer le support administratif.

Art. 66. Les bureaux national et régionaux sont dotés des locaux et des moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité respectivement de l'inspecteur

général et de l'inspecteur affecté à l'arrondissement comprenant la commune siège du bureau en question.

- **Art. 66.** Les bureaux régionaux sont dotés des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de leurs missions. Ils sont placés sous l'autorité de l'inspecteur d'arrondissement dont l'arrondissement comprend la commune siège du bureau en question.
- **Art. 67.** Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles.

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 - Le cadre du personnel des écoles et des équipes multiprofessionnelles

Chapitre IV. Le personnel intervenant

Section 1 – Le personnel des écoles et le personnel des équipes multiprofessionnelles

Art. 68. Le personnel des écoles peut comprendre:

- 1. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
- 2. des instituteurs de l'enseignement primaire;
- 3. des instituteurs d'enseignement spécial;
- 4. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 5. des pédagogues;
- 6. des psychologues;
- 7. des pédagogues curatifs;
- 8. des orthophonistes;
- 9. des rééducateurs en psychomotricité;
- 10. des ergothérapeutes;
- 11. des assistants sociaux;
- 12. des puériculteurs;
- 13. des éducateurs gradués;
- 14. des éducateurs;
- 15. des infirmiers;
- 16. des bibliothécaires documentalistes;
- 17. des chargés de cours;
- 18. des enseignants, des chargés de cours de religion.

Le personnel de l'école peut être assisté par des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ainsi que par des médiateurs interculturels.

Art. 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre:

- 1. des inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 2. des instituteurs;
- 3. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 4. des pédagogues;
- 5. des psychologues;
- 6. des pédagogues curatifs;
- 7. des orthophonistes;
- 8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 9. des ergothérapeutes;
- 10. des assistants sociaux;

- 11. des infirmiers;
- 12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 13. des éducateurs gradués;
- 14. des éducateurs;
- 15. des bibliothécaires-documentalistes;
- 16. des membres de la réserve de suppléants;
- 17. des maîtresses de jardin d'enfants;
- 18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs;
- 19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère;
- 20. des médiateurs interculturels;
- 21. des instructeurs de natation;
- 22. des enseignants et des chargés de cours de religion;
- 23. des remplaçants.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 2. des instituteurs d'enseignement logopédique;
- 3. des instituteurs d'éducation différenciée;
- 4. des instituteurs d'enseignement spécial;
- 5. des instituteurs de l'éducation préscolaire;
- 6. des instituteurs de l'enseignement primaire;
- 7. des pédagogues;
- 8. des psychologues;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des ergothérapeutes;
- 11. des masseurs-kinésithérapeutes;
- 12. des orthophonistes;
- 13. des pédagogues curatifs;
- 14. des rééducateurs en psychomotricité;
- 15. des éducateurs gradués;
- 16. des éducateurs;
- 17. des puériculteurs;
- 18. des infirmiers.

Art. 69. Le personnel des équipes multiprofessionnelles peut comprendre:

- 1. des instituteurs;
- 2. des professeurs d'enseignement logopédique;
- 3. des pédagogues;
- 4. des psychologues;
- 5. des pédagogues curatifs;
- 6. des orthophonistes;
- 7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- 8. des ergothérapeutes;
- 9. des assistants sociaux;
- 10. des infirmiers;
- 11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs;
- 12. des éducateurs gradués;

- 13. des éducateurs;
- 14. des membres de la réserve de suppléants.

Section 2 – La formation continue

Art. 70. Le personnel intervenant et les inspecteurs ont le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner leurs compétences professionnelles moyennant la formation continue. Les membres des catégories de personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et énumérées sous les articles 68 et 69 suivent des cours de formation continue selon les modalités à préciser par la voie d'un règlement grand-ducal.

Le ministre veille à assurer la formation continue du personnel intervenant par des offres régulières proposées, si possible, en dehors des heures de classe. Il fixe chaque année les domaines prioritaires de la formation continue et il désigne les unités de formation continue qui sont obligatoires.

Art. 71. La formation continue répond soit à des besoins individuels, soit à des besoins collectifs des équipes pédagogiques ou des équipes multiprofessionnelles, soit à des besoins et spécificités locaux, régionaux ou nationaux. Elle s'oriente aux directives du plan d'études, ainsi qu'à des dispositifs pédagogiques et didactiques susceptibles d'améliorer la qualité de l'enseignement et de promouvoir la réussite de tous les élèves.

La formation continue vise le développement des compétences professionnelles.

- Art. 72. L'initiative d'une formation continue peut être prise
- 1. au sein d'une école ou de plusieurs écoles, notamment dans le cadre d'un plan de réussite scolaire:
- 2. au niveau d'un ou de plusieurs arrondissements d'inspection;
- 3. au niveau national.
- **Art. 73.** Sous la coordination du SCRIPT, des activités de formation continue du personnel intervenant peuvent être organisées ou offertes par des instituts de formation nationaux et étrangers ainsi que par les autorités scolaires.

Le collège des inspecteurs et la commission scolaire nationale peuvent faire au ministre des propositions quant à l'offre et aux modalités de la formation continue.

Art. 74. La participation par l'instituteur à des activités de formation continue peut être comptabilisée pour l'obtention du certificat de perfectionnement ainsi que d'autres certificats ou diplômes.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'obtention du certificat de perfectionnement.

Chapitre V. Dispositions financières

- **Art. 75.** Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.
- L'Etat contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

- **Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des équipes multiprofessionnelles, définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'Etat.
- (2) La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée d'un tiers du coût total des rémunérations
- a. du personnel qui lui est attribué pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,

- b. du personnel qui lui est attribué pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
- d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
- e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental.
- (3) A la section II de l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, le point 4° du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant:
 - "4° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses courantes du ministère de l'Intérieur égal à la différence entre la dotation du fonds telle que définie à la loi budgétaire annuelle d'une part et d'autre part, les alimentations du fonds prévues aux numéros 1° à 3° et le tiers du coût total des rémunérations
 - a. du personnel attribué aux communes pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe,
 - b. du personnel attribué aux communes pour réaliser des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
 - c. des éducateurs intervenant comme 2e personne dans les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage,
 - d. du personnel effectuant les remplacements des instituteurs, des chargés de cours ainsi que des éducateurs dans les écoles fondamentales,
 - e. liquidées à titre d'indemnités extraordinaires aux instituteurs, chargés de cours ou éducateurs pour surplus de travail dans le cadre de leur tâche d'enseignement ou d'éducateur dans l'enseignement fondamental."
- (4) L'Etat participe pour deux tiers dans la rémunération des fonctionnaires communaux, des employés communaux et des salariés des communes qui continuent à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant conventions établies avec les communes concernées, sous réserve que leurs prestations soient prévues par l'organisation scolaire approuvée par le ministre et que l'Etat ne contribue que jusqu'à concurrence du montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat.
- (5) Les décomptes des frais de personnel définis aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, ventilés par commune ou syndicat scolaire, sont établis par les services du ministère de l'Education nationale sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'Etat, et communiqués au ministère gestionnaire du Fonds communal de dotation financière au plus tard deux ans après la fin de l'année scolaire faisant l'objet du décompte.
- (6) Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

- **Art. 77.** La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:
- 1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:
 - "L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre."
- 2. L'article 6 est modifié comme suit:
 - "Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre."

3. L'article 9 est modifié comme suit:

"Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1er doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1er."

- 4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.
- 5. L'article 11 est modifié comme suit:

"Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psychopédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables."

6. L'article 12 est modifié comme suit:

"Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre."

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

"Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre."

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1er, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;
- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs,
 b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- **Art. 79.** Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.
 - Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

La Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Mady DELVAUX-STEHRES

LOI

du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Version coordonnée

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2009 et celle du Conseil d'Etat du 3 février 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I – Définitions

- Art. 1er. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes
- 1. ministre, le ministre de l'Education nationale;
- 2. inspecteur général de l'enseignement fondamental et inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur général de l'enseignement primaire et l'inspecteur de l'enseignement primaire, tels qu'utilisés dans les lois et règlements antérieurs;
- 2. inspecteur de l'enseignement fondamental, l'inspecteur de l'enseignement primaire, tel qu'utilisé dans les lois et règlements antérieurs.

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

- **Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.
- (2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.
 - (3) Le cadre des fonctionnaires peut comprendre:
- 1. des instituteurs:
- 2. des pédagogues;
- 3. des psychologues;
- 4. des pédagogues curatifs;
- 5. des orthophonistes;
- 6. des rééducateurs en psychomotricité;
- 7. des ergothérapeutes;
- 8. des assistants sociaux;
- 9. des puériculteurs;
- 10. des éducateurs gradués;
- 11. des éducateurs;
- 12. des bibliothécaires-documentalistes.
- (3) En dehors des inspecteurs de l'enseignement fondamental, le cadre des fonctionnaires peut comprendre:
- I. dans la carrière de l'enseignement:
 - des instituteurs;
 - des maîtresses de jardin d'enfants.

II. dans la carrière de l'administration:

- des pédagogues;
- des psychologues;
- des assistants sociaux;
- des bibliothécaires-documentalistes:
- des éducateurs gradués;
- des ergothérapeutes;
- des orthophonistes;
- des pédagogues curatifs;
- des rédacteurs;
- des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs;
- des éducateurs;
- des expéditionnaires;
- des infirmiers;
- des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs.
- (4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'Etat.
- (5) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.
- (6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:
- 1) la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- 2) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- 3) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.
- (6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:
- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.
- (7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, points 2 à 9 et 12 sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat.
- (7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.
- **Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

Chapitre III - Les instituteurs

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1er de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que cent vingt-six heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

Art. 5. Le recrutement des instituteurs se fait par voie de concours.

Le ministre organise chaque année le concours réglant l'accès à la fonction.

Les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours sont nommés à la fonction d'instituteur dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions à la fonction arrêté conformément aux dispositions de l'article 33.

Le classement des candidats à l'issue du concours vaut pour l'année scolaire subséquente.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours sont définis par règlement grand-ducal.

- **Art. 6.** Peut être nommé à la fonction d'instituteur à condition d'être habilité à enseigner dans les quatre cycles que comprend l'enseignement fondamental et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:
- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg;
- le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.
- **Art. 7.** La nomination à la fonction d'instituteur est provisoire et révocable pendant les deux premières années de la nomination.

Pendant cette période, l'instituteur reçoit un accompagnement de la part de l'équipe pédagogique dont il fait partie et de la part de l'inspecteur d'arrondissement. Il participe obligatoirement à des activités de formation en rapport avec son insertion professionnelle.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cet accompagnement et de ces activités de formation.

La période de nomination provisoire peut être suspendue soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail ainsi que dans l'hypothèse

où l'instituteur bénéficie des congés visés aux articles 29bis ou 30, paragraphe 1er de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En cas d'incapacité professionnelle constatée pendant cette période par l'inspecteur d'arrondissement ensemble avec l'inspecteur général le président du collège des inspecteurs, la révocation de la nomination provisoire peut être prononcée par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, toute nomination provisoire est considérée comme définitive après deux années de service effectif.

Art. 8. Le ministre affecte les instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'Etat. Les instituteurs nouvellement admis à la fonction sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5.

L'instituteur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 9. Le ministre établit chaque année la liste des postes d'instituteur vacants, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1er juin de chaque année.

Après les opérations de réaffectation prévues à l'article qui précède, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. L'affectation à ces postes se fait par ordre de priorité:

- 1) par les instituteurs nouvellement nommés après le concours d'accès à la fonction visé à l'article 5, premier alinéa;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8 et selon l'ordre de priorité établi au même article;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

L'affectation des agents mentionnés aux points 2 et 3 ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente.

- **Art. 10.** En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait sera réaffecté dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat du même arrondissement d'inspection ou, si aucun poste n'est vacant dans cet arrondissement, dans une commune, dans une école ou une classe de l'Etat d'un arrondissement d'inspection avoisinant.
- Art. 11. Le ministre peut réaffecter d'office un instituteur, sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarantequatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

- **Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:
- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- **Art. 14.** L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune ou une école ou classe de l'Etat est décidé par le ministre.

Les éducateurs gradués ou éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement.

L'éducateur gradué ou l'éducateur qui souhaite être changé d'affectation présente sa demande au ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une classe ou école de l'Etat sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par l'inspecteur d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur sur proposition de l'inspecteur général, dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations. Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Art. 14bis. Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducateur ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs est identique à celle des éducateurs gradués et des éducateurs titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

- Art. 14ter. La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs peut comprendre:
- 1. des éducateurs gradués et des éducateurs engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat;
- 2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

- 3. des éducateurs engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
- 4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 5. des éducateurs engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'Etat, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

Le ministre affecte les membres de cette réserve à un bureau régional de l'inspection de l'enseignement fondamental ou bien à un arrondissement d'inspection de l'enseignement fondamental. L'inspecteur d'arrondissement concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducateur absent, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducateur resté vacant.

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par l'inspecteur d'arrondissement concerné.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 14 quater. Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducateurs se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.

Chapitre V – La réserve de suppléants

Art. 15. Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, ainsi que d'une tâche administrative. Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
 - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
 - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

Art. 16. La réserve de suppléants peut comprendre:

- 1) des instituteurs;
- 2) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur;
- 4) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- 5) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
- 6) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ci-dessous;
- 7) des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle;
- 8) des chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

Le ministre peut affecter des membres de la réserve de suppléants aux postes de remplacement d'un instituteur pour une année scolaire dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Cette affectation se fait prioritairement selon l'ordre de classement ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiairité selon l'âge des candidats.

Le ministre peut affecter, pour une année scolaire au moins, des membres de la réserve de suppléants à un arrondissement ou à un bureau régional de l'inspection, afin de pourvoir aux postes de remplacement d'un instituteur dans une commune, une classe ou école de l'Etat. Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Chaque membre de la réserve de suppléants qui n'a pas été affecté ou réaffecté à un poste d'instituteur vacant pour une année scolaire, est attaché par le ministre à un arrondissement d'inspection, à un groupe d'arrondissements, à un bureau régional d'inspection ou au bureau national de l'inspection.

Art. 17. Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

- **Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent
- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements, délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental.
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.
- **Art. 19.** Les chargés de cours membres de la réserve, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, suivent une formation en cours d'emploi sanctionnée par un certificat de formation.

Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de douze mois à compter à partir de leur entrée en service; exceptionnellement, cette période pourra être prorogée pour une durée de douze mois. Pour être admissibles au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée, ces chargés de cours doivent avoir obtenu le certificat de formation avant le terme de vingt-quatre mois à compter à partir de leur entrée en service.

- Art. 20. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, la priorité revenant aux candidats les plus âgés. Le ministre statue sur l'admission des candidats à la formation, le critère servant à définir la priorité des candidats étant l'ancienneté de service acquise comme intervenant respectivement dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement préscolaire ou primaire avant le 15 septembre 2009.
- **Art. 21.** La formation en cours d'emploi comporte une partie pédagogique et méthodologique s'étendant sur cent vingt heures ainsi qu'une partie pratique.

La formation est organisée par l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées.

Les programmes des formations théorique et pratique, les modalités des épreuves sanctionnant la formation ainsi que l'indemnité des formateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.

En cas de réussite, le ministre délivre au candidat un certificat de formation qui l'habilite à faire des remplacements dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental.

Art. 22. Les personnes énumérées à l'article 16, points 2 à 8, bénéficient d'un engagement en qualité d'employés de l'Etat à durée indéterminée ou à durée déterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant. Les chargés de cours, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 8, peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire et en fonction de la note moyenne, calculée à partir de toutes les notes obtenues à l'issue des épreuves sanctionnant la formation en cours d'emploi prévue à l'article 19.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.

Art. 23. Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'Etat sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Chapitre VI – Les autres intervenants

- **Art. 24.** L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:
- 1) être détentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;

3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 25. L'Etat peut engager sous le régime de l'employé de l'Etat ou du salarié de l'Etat des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, des inspecteurs et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

- **Art. 26.** L'instruction religieuse et morale est assurée par le personnel défini dans la Convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire.
- Art. 27. A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement d'un instituteur par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements délivrée par le Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental, engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, point d), de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat est constatée pendant un délai de trois mois après le premier engagement. L'aptitude ainsi constatée a une validité de cinq ans, même en cas d'engagements répétitifs.

Chapitre VII - La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif

- **Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.
- Art. 29. Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

- **Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:
- 1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
- 2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
- 3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- 4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
- 5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
- 6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
- 7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.
- Art. 31. Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:
- 1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
- 2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.
- **Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.
- Art. 33. Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

Chapitre VIII - L'inspectorat

Art. 34. La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité de l'inspecteur général de l'enseignement fondamental.

La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les inspecteurs de l'enseignement fondamental placés sous l'autorité du ministre.

Art. 35. L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement.

L'inspecteur général de l'enseignement fondamental est nommé par le Grand-Duc.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Pour être admis aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins soit une fonction dans la carrière supérieure de l'enseignement, soit une fonction dirigeante dans les administrations et services de l'Etat.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.

Art. 36. (supprimé) Les inspecteurs de l'enseignement fondamental doivent être détenteurs d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, délivré à la suite d'un stage et d'un examen dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour être admis à ce stage et à cet examen, les candidats à la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental doivent:

- 1. se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement fondamental en qualité d'instituteur;
- 2. être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental;
- 3. se classer en rang utile lors d'un concours de recrutement dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Des professeurs titulaires d'un titre ou d'un grade étranger homologué en lettres ou en sciences, des professeurs de sciences économiques et sociales, des professeurs d'éducation artistique, des professeurs d'éducation musicale, des professeurs d'éducation physique, des professeurs de doctrine chrétienne, détenteurs du certificat d'aptitude à ces mêmes fonctions de l'enseignement supérieur et secondaire, ainsi que des professeurs d'enseignement logopédique peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement fondamental, à condition de se prévaloir d'une pratique professionnelle de cinq années dans l'enseignement, de se classer en rang utile lors du concours de recrutement prévu à l'alinéa qui précède, de faire un stage et de passer avec succès un examen de fin de stage dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les inspecteurs de l'enseignement fondamental sont nommés par le Grand-Duc.

- Art. 37. Des inspecteurs peuvent être chargés de missions en dehors de l'inspection par arrêté grand-ducal. Au cas où un inspecteur est affecté à pareille mission, il est placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus par son cadre d'origine. En cas de cessation de son affectation à une mission spécifique, cet inspecteur reste, à défaut de vacance d'emploi, placé provisoirement hors cadre et est réintégré dans le cadre du collège des inspecteurs lors de la première vacance d'emploi qui s'y produit. Le temps pendant lequel l'inspecteur en question s'est trouvé placé hors cadre lui est bonifié dans sa totalité comme ancienneté de service. L'emploi hors cadre est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.
- Art. 38. Sur proposition de l'inspecteur général, le ministre décide de l'affectation des inspecteurs aux différents arrondissements ou à des missions spécifiques.
- Art. 39. Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans le bureau national d'inspection ou dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et détachés aux administrations précitées.

Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

Chapitre IX – Dispositions modificatives

- **Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:
- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références "15°" et "17°" à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes "grade E4" sont remplacés par ceux de "grade E6".
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.

- d) A l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes "E4" sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A Classification des fonctions rubrique IV "Enseignement" sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]		
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°]		
	Education différenciée	instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°]		
	Education préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]		
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]		
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°]		
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]		
	Différents établissements	instituteur principal ⁴⁷ [V-4°, V-5°]		
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-17°, V-5°]		
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial ⁶⁷ [V-4°, V-5°]		
	Education différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°]		
	Education préscolaire	instituteur principal ⁵⁸ [V-4°, V-5°]		
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°]		
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]		
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire ⁹³		
	Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]		
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique ⁴⁷		
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique ³¹		
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸		
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial ^{8, 78}		
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷		
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur		
	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹		
	Force publique	instituteur spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)		
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial ¹²³		

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV "Enseignement" sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Education différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'Etat	instituteur spécial
	Education différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
	Maisons d'enfants de l'Etat	instituteur spécial

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – "Enseignement" dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	ЕЗ	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établisse- ments/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ / d'économie familiale ⁸⁰	ЕЗ
	E3ter	instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale80/de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

1) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – "Enseignement" dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	instituteur, instituteur d'enseignement primaire/des différents établissements/d'éducation préscolaire/d'éducation différenciée/ d'économie familiale	E5
		instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/ d'enseignement préparatoire	

	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat	
--	--	--

Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 41. (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'Etat et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de l'article 8, alinéa 5 de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

- (3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- **Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1er septembre 2009 et qui n'ont pas été nommés à la fonction avant qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont nommés à la fonction d'instituteur.

Par dérogation à l'article 8, alinéa 2, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les instituteurs nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'Etat se fait selon les règles tracées à l'article 9, paragraphe 2.

(loi du 12 mars 2011)

Les dispositions du présent article cessent de sortir leurs effets dix ans après l'année en vigueur de la présente loi.

- **Art. 43.** (1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 3, les instituteurs d'enseignement spécial en service à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier d'une tâche d'enseignement direct de vingt et une leçons hebdomadaires.
- (2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.
- Art. 44. Les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles

d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter pendant une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat et sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

Les carrières de tous les agents ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1 er et alinéa 2, première phrase.

Les employés communaux ainsi que les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 10 et 11, en service auprès des écoles d'une commune et qui ont opté personnellement pour être repris par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

Les modalités et le calendrier de la reprise sont fixés par règlement grand-ducal.

- (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'Etat sous le régime de l'employé de l'Etat, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.
- (2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'Etat sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'Etat.
- (3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.
- (4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'Etat, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.
- (5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.
- Art. 45. Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières énumérées à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points 2 à 12, en service auprès des écoles d'une commune à l'entrée en vigueur de la présente loi suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

(loi du 2 mars 2010)

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'Etat sont fixées par règlement grandducal sous réserve que la part de l'Etat ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

(loi du 2 mars 2010)

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'Etat prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable de l'inspecteur.

Art. 45*bis.* Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.

(loi du 12 mars 2011)

Art. 46. Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

- 1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
- 2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
- 3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
- 4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

Art. 47. Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

- **Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.
- **Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:
- 1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- 2. quinze éducateurs gradués;
- 3. trente-cinq éducateurs.
- (2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.
- (3) Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.
- **Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'Etat sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspectorat.

Ces engagements définitifs au service de l'Etat se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice en question.

Art. 51. a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire "IV – Enseignement" de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des

fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.

c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3 ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires

de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) - j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

- **Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
- (2) Peuvent être repris dans la réserve jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'Etat.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

Art. 53. Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, définis à l'article 2, paragraphe 3, points 2 à 12 définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire et à l'article 52, paragraphe 2

ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 54. Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1er et alinéa 2, première phrase.

Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.

- **Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.
- (2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.
- **Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 6 février 2009

La Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, Mady DELVAUX-STEHRES

HENRI